

RAPPORT ANNUEL 2002

Assemblée générale du 26 juin 2003

<i>Mot du Président</i>	3	<i>Renouvellement statutaire des membres du Conseil</i>	31
<i>Contexte général</i>	5	<i>Projet de résolutions</i>	32
■ Environnement économique et monétaire		<i>Annexes</i>	33
<i>Concours à l'économie des sociétés membres de l'APSF</i>	9	■ Communication du Président de l'APSF au CNME du 1 ^{er} avril 2003	33
<i>Action professionnelle</i>	13	■ Circulaire 9/G/2002 du 16 juillet 2002 relative à l'audit externe des établissements de crédit	36
Questions professionnelles générales	13	■ Circulaire 3/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux bons des sociétés de financement	43
■ Réunions du CNME et du CEC	13	■ Modificatif du 28 février 2003 de la Circulaire 3/G/96 relative aux bons des sociétés de financement	45
■ Système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR)	15	■ Circulaire 2/G/97 du 14 mars 1997 relative au Taux Maximum des Intérêts Conventionnels des Etablissements de Crédit	46
■ Projet de loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et à leur contrôle	16	■ Modificatif du 18 septembre 1997 de la Circulaire 2/G/97	47
■ Règles prudentielles	16	■ Modificatif du 8 novembre 2002 de la Circulaire 2/G/97	47
■ Refinancement	20	■ Circulaire 19/G/2002 du 23 décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions	48
■ Commercialisation de produits d'assurances	21	■ Déclaration des créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours de chaque année, ventilées par sections et sous-sections d'activité Lettre Circulaire 81/DCEC/2003 du 22 mai 2003	53
■ Relations avec l'Administration judiciaire	22	■ Circulaire 6/G/2003 du 23 janvier 2003 relative à la centralisation des risques	53
■ Congrès conjoint Eurofinas-Leaseurope	23	■ Instruction de la Direction du Crédit et des Marchés des Capitaux du 23 janvier 2003 relative à la centralisation des risques	54
■ Fédération des Secteurs bancaire et financier	24	<i>Liste des sociétés membres</i>	56
■ Actions de communication	24		
■ Formation	27		
Questions professionnelles catégorielles	28		
■ Crédit-bail	28		
- Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier	28		
■ Crédit à la consommation	28		
- Taux maximum des intérêts conventionnels	28		
- Relations avec la PPR	29		
- Projet d'encouragement au départ anticipé à la retraite du personnel civil de l'État	29		
- Observatoire du financement des ménages	30		

MOT DU PRÉSIDENT

Qu'il me soit permis, avant tout, de remercier le Conseil d'avoir renouvelé sa confiance au Bureau sortant de l'APSF.

Je lis dans cette décision la reconnaissance de la qualité du travail mené par une équipe soudée et animée par l'intérêt général de nos métiers et de notre économie. J'y vois aussi un encouragement à poursuivre notre action.

Cette confiance, je voudrai à mon tour, au nom du Bureau, la témoigner au Conseil et aux Sections qui ont su apporter, à force d'idées, de propositions, de projets, la vigueur et la créativité nécessaires à l'APSF.

Notre mobilisation, notre réactivité nous ont permis de hisser l'APSF au rang de partenaire écouté et incontournable des Autorités Monétaires.

À sa création, notre Association a dû, à son corps défendant, affronter des situations difficiles, parfois urgentes. Jeune, elle a pourtant fait montre de maturité et sa crédibilité en est sortie renforcée et nos métiers grandis.

Aujourd'hui, nous entamons un nouveau tournant et le chemin vers un avenir meilleur est balisé. Le cadre réglementaire qui nous est désormais tracé et à l'élaboration duquel nous avons grandement participé, nous oriente vers davantage de professionnalisme; les outils dont nous nous

sommes dotés - en particulier le SAAR - renforcent notre vigilance face au risque; notre prise de conscience d'une meilleure écoute du marché nous conduit à proposer des formules de financement ciblées et adaptées aux besoins des particuliers comme des entreprises.

Cependant, quelques zones d'ombre, celle du taux maximum administré en particulier, planent encore sur nos métiers de financement.

Nous ne le répéterons jamais assez, il n'est plus possible de continuer à s'accommoder d'un taux qui ne s'est jamais justifié économiquement et qui ne se justifie plus socialement. Le taux maximum, dans sa définition actuelle et ses modalités de calcul, est un boulet au pied des sociétés de crédit à la consommation et, demain, certainement, de toutes les sociétés de financement.

Dans ce paysage, pour l'essentiel dégagé, l'APSF, nourrie par l'ambition de faire mieux et plus au service de ses membres, s'attelle à engager des chantiers stratégiques. L'un d'eux réside dans le système d'aide au management qui a déjà connu un début de réalisation, l'autre dans la formation de nos ressources humaines.

Abderrahmane Bennani-Smires

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ■

L'économie mondiale ■

L'économie marocaine ■

- Activité sectorielle ■
- Transactions extérieures ■
- Finances publiques ■
- Perspectives 2003 ■

■ ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Monnaie et crédit
- Bourse des Valeurs de Casablanca
- Prévisions 2003

L'économie mondiale a enregistré, en 2002, une croissance de 3%, contre 2% en 2001. Cette reprise, pourtant timide, n'est pas générale. Les États-Unis, à la faveur d'un assouplissement sensible de la politique budgétaire, retrouvent les sentiers de la croissance et affichent un taux appréciable de 2,3% après 0,3% en 2001, tandis que la zone Euro, sous l'effet d'une nette contraction de la demande intérieure, accuse un tassement d'activité avec un PIB en hausse de 0,8% contre 1,5% en 2001.

Cette reprise sera-t-elle durable ? Rien n'est moins sûr si l'on en juge par les tensions qui marquent la fin de l'année 2002, notamment la menace d'une intervention militaire en Irak. 2002 finit ainsi comme elle avait commencé : sous l'effet d'un contexte politique et économique incertain.

Au Maroc, la croissance du PIB est évaluée à 4,5% en prix constants, après 6,5% en 2001 et 1% en 2000.

Hormis le tourisme, les secteurs les plus dynamiques en 2001 ont confirmé leur rythme d'activité (mines, BTP, industries manufacturières). Globalement le PIB hors agriculture a enregistré une hausse de près de 3,9% en 2002 après 3,7 % en 2001.

Les mines qui ont bénéficié de la relance de la demande mondiale, ont affiché une valeur ajoutée en hausse de 5,2% après +7,5% en 2001.

Les BTP ont maintenu une activité soutenue (+5,5%, après 6% en 2001 et 5,9% en 2000), entretenue par le programme de réalisation des infrastructures et d'habitat social.

L'activité énergétique s'est améliorée de 3,3% sous l'effet d'une augmentation sensible de la demande électrique et de la consommation de produits pétroliers.

Les industries de transformation ont entretenu une activité en hausse, grâce aux industries alimentaires, de transformation des minéraux de carrière et chimiques.

Comme en 2001 l'économie nationale a puisé ses ressorts dans le dynamisme de la demande interne.

L'investissement s'est accru d'environ 5,7%. La demande des entreprises, mesurée par les importations de biens d'équipement, s'est améliorée de plus de 8%. **La consommation des ménages** a progressé de 6,8%.

Cette progression de la consommation des ménages s'est accompagnée d'une légère reprise de **l'inflation**, l'indice moyen du coût de la vie ayant enregistré une hausse de 2,8%, contre 0,6% en 2001.

La tendance favorable observée en 2002 s'est traduite par une amélioration de la situation de **l'emploi**.

Les créations nettes d'emplois générés par les secteurs d'activité les plus dynamiques (BTP, industrie), sont estimées à 221 000 (169 000 en milieu urbain et 52 000 en milieu rural).

Le taux de chômage a régressé de 0,9 point, atteignant 11,6% contre 12,5% en 2001.

En 2002 les **transactions commerciales** avec l'étranger ont porté sur une valeur totale de 215 milliards de dirhams contre 205,4 milliards en 2001, en hausse de 4,7%.

Les **exportations** se sont accrues de 6,2% s'établissant à 85,7 milliards de dirhams et les **importations** de 3,7% s'élevant à 129,4 milliards. Le déficit commercial est resté stable d'une année à l'autre (43,7 milliards en 2002 contre 44 milliards en 2001) et le taux de couverture des importations par les exportations a gagné 1,5 point (66,2% contre 64,7% en 2001).

La progression des exportations résulte principalement d'une vente accrue des demi-produits (+16,2%), couvrant celle de composants électroniques (+25,6%) et d'acide phosphorique (+14,3%). De même, les expéditions de produits finis d'équipement se sont inscrites en hausse de 26% sous l'effet de l'amélioration des ventes de fils et câbles pour l'électricité et de sous-systèmes électroniques (+28,5%). L'accroissement des importations est dû en particulier aux demi-produits (+7,3%) aux biens d'équipement (8,1%) et aux biens de consommation (4,6%).

Pour ces derniers, la hausse a concerné notamment les achats de voitures de tourisme (+13%), les ouvrages en matière plastique (+20%) et les appareils récepteurs radio et télévision (+9,6%).

En revanche, la facture énergétique s'est allégée et les achats de produits alimentaires sont demeurés stables.

Les **recettes voyages** se établies à 24,7 milliards de dirhams, contre 29,2 milliards en 2001, en baisse de 15,4%.

Les recettes des envois de fonds effectués par les **Marocains résidant à l'étranger** ont accusé une baisse de 3,7%, atteignant 35,5 milliards de dirhams en 2002 contre 36,9 milliards un an plus tôt.

Les **investissements et prêts privés étrangers** au Maroc ont totalisé un montant de 6,2 milliards de dirhams, contre 33,3 milliards en 2001, en baisse de 81%. On s'en souvient, l'année 2001 avait été marquée par l'ouverture du capital de Maroc Télécom générant des investissements étrangers de quelque 23 milliards de dirhams.

Les paiements au titre des **intérêts de la dette exté-**

rieure publique se sont établis à près de 7 milliards de dirhams, contre 8,5 milliards en 2001, s'inscrivant ainsi en retrait de près de 19%.

Le **déficit budgétaire**, hors recettes de privatisations, a atteint 19,2 milliards de DH à fin 2002, soit 4,7% du PIB (déficit de 24,5 milliards de DH ou 6% du PIB en 2001).

Perspectives 2003

La reprise constatée en 2002 restera fragile. En 2003, la croissance devra s'établir à 3,2%, selon le FMI qui craint, malgré l'issue rapide de la guerre en Irak, les retombées de l'éclatement de la bulle boursière et les faiblesses structurelles au Japon et en Europe. Dans la zone Euro, la croissance serait de 1,1%, du fait d'une demande interne encore faible, du resserrement de la politique budgétaire et l'appréciation de l'euro.

Au Maroc, il est prévu un taux de croissance de plus de 5,4% contre 4,5% en 2002 et 6,5% en 2001 en raison notamment des résultats attendus de la campagne céréalière 2002/2003 estimés à 80 millions de quintaux, la meilleure en trente années après le record de 1995-1996 (98,5 millions de quintaux).

ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

La **liquidité totale** de l'économie, composée de la masse monétaire M3 et de l'ensemble des placements liquides (PL), a connu une hausse de 7,7% au lieu de 14,6% en 2001.

Cette forte décélération a résulté quasi exclusivement du ralentissement du rythme de progression de la **masse monétaire**, revenu en un an de 14,1% à 6,4%, lui-même imputable au fléchissement de 1,2% des dépôts à terme.

Les **placements liquides** ont, à l'inverse, crû de 20,6%, taux analogue à celui de 2001. L'évolution favorable des placements liquides, contrairement à

ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ■

L'économie mondiale ■

L'économie marocaine ■

- Activité sectorielle ■
- Transactions extérieures ■
- Finances publiques ■
- Perspectives 2003 ■

■ ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

- Monnaie et crédit
- Bourse des Valeurs de Casablanca
- Prévisions 2003

celle des dépôts à terme, s'explique par l'attrait que continuent d'exercer certaines catégories de produits de placement, tels les titres émis par les OPCVM obligataires, dans un contexte marqué par la persistance de la tendance baissière des cours boursiers et des taux d'intérêt.

S'agissant des sources de **création monétaire**, les avoirs en devises, après avoir connu un accroissement substantiel de 47,3 milliards de dirhams en 2001, se sont de nouveau renforcés de près de 9 milliards de dirhams, à la faveur notamment du maintien d'un flux élevé des transferts des Marocains résidant à l'étranger et de la réduction sensible du déficit des échanges commerciaux avec l'extérieur. En revanche, le crédit intérieur n'a enregistré qu'une évolution modérée, due à une hausse de 2,4 milliards ou 3% des créances sur l'Etat et de 10,1 milliards ou 4,6% des concours à l'économie.

Concernant plus particulièrement les **crédits distribués par les banques**, ils ont marqué une progression de 8,6 milliards de dirhams ou 4,1%, recouvrant une nouvelle expansion des concours aux sociétés de financement, chiffrée cette année à 3,8 milliards ou 31,2%, et une augmentation des crédits immobiliers de 4,5 milliards de dirhams ou 14,5%.

A l'inverse, les crédits accordés aux entreprises ont globalement accusé un fléchissement, qui a touché tant les prêts à l'équipement que les facilités de trésorerie, en baisse respectivement de 3,8% et de 7,1%.

Les créances en souffrance ont continué d'augmenter, pour représenter 11,6% du montant total des crédits distribués par les banques commerciales et 35,2% de celui des banques spécialisées ou ex-OFS.

La Bourse des Valeurs de Casablanca a lancé, le 1^{er} janvier 2002, une nouvelle gamme d'indices de capitalisations, dans le but d'instaurer des instruments de mesures plus performants et plus en phase avec les besoins de la gestion collective. Il s'agit du MASI et du MADEX*.

Le marché a enregistré, pour la quatrième année consécutive, des résultats négatifs. En effet, :

- le **MASI** a accusé une baisse de 16,5%,
- le **MADEX** a perdu 24,4 %,
- la **capitalisation boursière** a enregistré une diminution de 17%, en s'établissant à 87 milliards de dirhams,
- le **volume global des transactions** s'est inscrit en repli de 16%, avec un montant de 22,5 milliards de dirhams.

Prévisions 2003

Dans la perspective d'une croissance du PIB relativement élevée, estimée à 5,5%, et d'un objectif de hausse des prix de 2,5%, la norme de progression monétaire pour 2003 est fixée, par référence à l'agrégat M1 (moyens de paiement proprement dits, à savoir monnaie fiduciaire, comptes à vue créditeurs auprès des banques, du Trésor et des services postaux), dans une fourchette de 7,5% à 8,5%.

Compte tenu d'un nouveau renforcement des avoirs extérieurs, conditionné par la réalisation du programme de privatisation annoncé, et d'un recours modéré du Trésor au financement bancaire, la norme monétaire ainsi arrêtée permettrait d'assurer au secteur productif un volume de crédit d'un montant additionnel de 15 milliards de dirhams, contre une augmentation effective de 10 milliards de dirhams en 2002.

* Le MASI ("Moroccan All Shares Index") est un indice de capitalisation, calculé à partir de l'ensemble des valeurs cotées à la Bourse de Casablanca. Le MADEX ("Most Active Shares Index") est un indice des valeurs liquides cotées en continu.

FINANCEMENT DES ENTREPRISES ■

■ FINANCEMENT DES PARTICULIERS

CRÉDIT-BAIL ■

■ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

AFFACTURAGE ■

■ CRÉDIT IMMOBILIER

FINANCEMENT DE MARCHÉS PUBLICS ET ASSIMILÉS ■

FONDS DE GARANTIE ■

CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT À L'ÉCONOMIE NATIONALE

Le total des concours des sociétés de financement membres de l'APSF à l'économie nationale s'est établi, à fin décembre 2002, à près de 34 milliards de dirhams, en progression de 7,4% par rapport à 2001.

<i>en millions de dirhams</i>	2002	2001	Var.%
CREDIT-BAIL	10 986,4	9 479,7	15,9%
AFFACTURAGE	612,0	664,0	-7,8%
FINANCEMENT DE MARCHES PUBLICS ET ASSIMILÉS	619,0	715,0	-13,4%
FONDS DE GARANTIE	1 143,1	1 134,6	0,7%
CREDIT A LA CONSOMMATION	19 189,9	18 334,7	4,7%
CREDIT IMMOBILIER	1 300,0	1 200,0	8,3%
TOTAL	33 850,4	31 528,0	7,4%

CRÉDIT-BAIL

FINANCEMENTS DE L'EXERCICE

En 2002 les financements en crédit-bail ont totalisé près de 5,3 milliards de dirhams, enregistrant une progression de 6,4% par rapport à l'année précédente. Cette enveloppe se répartit à raison de 4,7 milliards de dirhams pour le crédit-bail mobilier (CBM), en progression de 8,2% et de 564 millions de dirhams pour le crédit-bail immobilier (CBI), en recul de 6,7%.

<i>en millions de dirhams</i>	<i>2002</i>	<i>2001</i>	<i>Var. %</i>
Crédit-bail mobilier	4 721,4	4 363,7	8,20%
Crédit-bail immobilier	563,8	603,9	-6,64%
Total	5 285,2	4 967,6	6,39%

Les tableaux, ci-après, donnent, pour le crédit-bail mobilier (CBM) la répartition des opérations financées par type de biens d'équipement et par secteur.

FINANCEMENTS EN CRÉDIT-BAIL MOBILIER SELON LE TYPE DE BIENS

<i>en millions de dirhams</i>	<i>2002</i>	<i>2001</i>	<i>Var. %</i>
Machines et équipements industriels	881	1 020	-13,6%
Ordinateurs et matériel de bureau	130	158	-17,7%
Voitures utilitaires	1 919	1 450	32,3%
Voitures de tourisme	1 082	1 169	-7,4%
TP et bâtiment	342	304	12,5%
Divers	368	262	40,5%
Total	4 721	4 364	8,2%

ENCOURS AU 31 DÉCEMBRE

Pour la profession, l'encours comptable net des actifs immobilisés en crédit-bail s'établit à près de 11 milliards de dirhams, en progression de 16% par rapport à 2001.

La contribution du crédit-bail mobilier à l'investissement ressort à environ 15% de la rubrique matériel et outillage de la FBCF.

<i>en millions de dirhams</i>	<i>2002</i>	<i>2001</i>	<i>Var. %</i>
Crédit-bail mobilier	8 877,2	7 428,2	19,51%
Crédit-bail immobilier	2 109,2	2 051,5	2,81%
Total	10 986,4	9 479,7	15,89%

FINANCEMENTS EN CRÉDIT-BAIL MOBILIER PAR SECTEUR

<i>en millions de dirhams</i>	<i>2002</i>	<i>2001</i>	<i>Var. %</i>
Agriculture	115	87	32,2%
Pêche, Aquaculture	17	56	-69,6%
Industrie Extractives	146	81	80,2%
Industrie Alimentaires	329	365	-9,9%
Industries textile, de l'habillement et du cuir	296	252	17,5%
Industries chimiques et parachimiques	118	90	31,1%
IMME	239	288	-17,0%
Industries diverses	217	124	75,0%
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	15	28	-46,4%
Constructions	575	477	20,5%
Commerce, réparation automobile	910	856	6,3%
Hôtels et restaurants	26	37	-29,7%
Transports-communications	826	619	33,4%
Activités financières	75	73	2,7%
Administrations publiques	22	8	175,0%
Autres services	794	923	-14,0%
TOTAL CBM	4 721	4 364	8,2%

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Le crédit à la consommation permet le financement d'achats de biens de consommation ou de biens d'équipement à crédit. Il prend la forme de prêts affectés, de prêts non affectés, de crédits renouvelables ou de location avec option d'achat.

Le **prêt affecté** est un crédit dont l'octroi est subordonné à l'acquisition d'un bien ou service.

Le **prêt non affecté** ou crédit direct, appelé également prêt personnel, est proposé directement par la société de crédit ou son correspondant agréé. Les sommes prêtées sont utilisées librement par l'emprunteur.

Le **crédit renouvelable**, appelé aussi crédit revolving, offre une réserve d'argent permanente au client qui l'utilise en partie ou en totalité, les intérêts n'étant dus que sur le montant effectivement utilisé. Le client dispose alors d'une carte qui lui est confiée par la société, destinée à régler des achats auprès de commerçants affiliés.

La **location avec option d'achat** est parfois aussi appelée location avec promesse de vente ou bail avec option d'achat. C'est une formule destinée à l'acquisition de biens d'équipements tels que les véhicules ou les ordinateurs, qui permet au client de jouir du bien sans en être propriétaire, avec possibilité de l'acquérir en fin de contrat.

Locataire du bien, l'utilisateur doit s'acquitter néanmoins des charges, comme s'il en était propriétaire.

CRÉDITS À LA CONSOMMATION DISTRIBUÉS

Les crédits à la consommation distribués en 2002 totalisent 9 062 millions de dirhams, en hausse de 4,4% par rapport à 2001. Cette enveloppe se répartit à raison de 8,7 milliards de dirhams pour les particuliers, en progression de 7,1% et de 280 millions de dirhams pour les professionnels, en baisse de 42%. A l'intérieur des crédits aux particuliers, la part de plus en plus importante de prêts non affectés observée ces dernières années se confirme.

<i>en millions de dirhams</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>Var.%</i>
PARTICULIERS			
Prêts affectés :	1 885,7	2 032,9	7,8%
Véhicules	1 281,5	1 609,8	25,6%
Équipement domestique	467,2	344,8	-26,2%
Immobilier	16,0	22,6	41,3%
Autres	121,0	55,7	-54,0%
Prêts non affectés :	6 315,5	6 749,5	6,9%
Prêts personnels		6 629,8	
Cartes		119,7	
Total Particuliers	8 201,3	8 782,4	7,1%
PROFESSIONNELS			
Véhicules de transport	455,6	253,9	-44,3%
Biens d'équipement	2,5	0,5	-80,0%
Immobilier	0,4		
Autres	19,9	25,6	28,6%
Total Professionnels	478,5	280,0	-41,5%
TOTAL GÉNÉRAL	8 679,8	9 062,4	4,4%

ENCOURS AU 31 DÉCEMBRE

A fin décembre 2002, l'encours des crédits à la consommation s'établissait à 19,2 milliards de dirhams, en progression de 4,7% par rapport à son niveau en 2001. L'encours des crédits aux particuliers ressort à 18,3 milliards de dirhams, en progression de 6,9%.

en millions de dirhams *2001* *2002* *Var.%*

PARTICULIERS			
Prêts affectés :	4 103,8	3 365,8	-18,0%
Véhicules	2 518,5	2 633,5	4,6%
Équipement domestique	1 225,1	581,6	-52,5%
Immobilier	42,5	47,8	12,5%
Autres	317,7	102,9	-67,6%
Créances en souffrance		1310,4	
Prêts non affectés :	10 622,0	12 028,5	13,2%
Prêts personnels		11 827,5	
Cartes		201,0	
Créances en souffrance		1 561,3	
Total Créances en souffrance sur particuliers	2 363,0	2 871,7	21,5%
Total Particuliers	17 088,8	18 266,0	6,9%
PROFESSIONNELS			
Véhicules de transport	581,2	406,4	-30,1%
Biens d'équipement	5,7	3,0	-47,4%
Immobilier	1,1	0,3	-72,7%
Autres	57,2	47,5	-17,0%
Créances en souffrance	600,6	466,7	-22,3%
Total Professionnels	1 245,8	923,9	-25,8%
TOTAL GÉNÉRAL	18 334,7	19 189,9	4,7%
Dont Créances en souffrance	2 963,6	3 338,4	12,6%

CRÉDIT IMMOBILIER

Les crédits à l'immobilier distribués par les deux sociétés de crédit à l'immobilier membres de l'APSF se sont établis à 309 millions de dirhams en 2002, contre 304 millions de dirhams en 2001, enregistrant une progression de 1,6%. L'**encours** des crédits à l'immobilier porté par ces mêmes sociétés s'est établi, à fin décembre 2002, à 1,3 milliard de dirhams, en hausse de 8,3%.

AFFACTURAGE

L'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire, appelé adhérent, à un factor, en l'occurrence la société de factoring qui se charge de leur recouvrement et qui supporte les pertes éventuelles sur les débiteurs insolubles. En outre, le factor peut régler par anticipation le montant des créances transférées.

Il s'agit donc à la fois d'une procédure de recouvrement, d'une garantie des risques et éventuellement d'un moyen de financement.

L'affacturage intéresse aussi bien les transactions domestiques qu'internationales avec des risques et des engagements différents. A noter que l'activité financement concerne le domestique et l'export.

L'activité détaillée des sociétés d'affacturage membres de l'APSF et son évolution par rapport à 2001 est présentée dans le tableau ci-après :

<i>en millions de dirhams</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>Var.%</i>
Remise de créances de l'exercice	2 192	2 138	-2,5%
Import	78	66	-15,0%
Export	907	989	9,0%
Domestique	1 207	1 083	-10,2%
Encours des remises de créances au 31 décembre	664	612	-7,8%
Import	22	18	-18,2%
Export	190	202	6,3%
Domestique	452	392	-13,3%

FINANCEMENT DE MARCHÉS PUBLICS ET ASSIMILÉS

L'encours des interventions dans le financement des marchés publics et assimilés ressortait à fin décembre 2002 à 619 millions de dirhams, en baisse de 8% à raison de 322 millions de dirhams par décaissement (en recul de 25%) et 297 millions de dirhams par signature (en hausse de 19%). Les encours par décaissement incluent 34 millions de dirhams de crédit-bail.

FONDS DE GARANTIE

L'enveloppe des projets agréés a atteint 2,4 milliards de dirhams, en hausse de 6,8%, donnant lieu à des utilisations effectives de 1 milliard 143 millions de dirhams, en progression de 0,8%.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

Réunions du CNME et du CEC ■

SAAR ■

Règles prudentielles ■

Refinancement ■

Produits d'assurance ■

Relations avec l'Administration judiciaire ■

Congrès Eurofinas-Leaseurope ■

Actions de communication ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit-bail

■ Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

■ Crédit à la consommation

■ Taux maximum des intérêts conventionnels

■ Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations

■ Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils

■ Observatoire du financement des ménages

Outre les réunions traditionnelles du CNME et du CEC auxquelles l'APSF a participé, le Bureau a tenu, à sa demande, des séances de travail, séparément avec le Ministre des Finances et de la Privatisation et le Gouverneur de Bank Al-Maghrib portant sur les problèmes que confrontent les sociétés de financement.

RÉUNIONS DU CNME ET DU CEC

L'APSF a participé aux onzième et douzième sessions du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne tenues respectivement le 12 mars 2002 et le 1^{er} avril 2003, ainsi qu'aux réunions du Comité des Établissements de Crédit du 2 avril 2002 et du 9 juin 2003.

Réunions du CNME

Le rapport annuel 2001 de l'APSF présenté à l'assemblée générale du 27 juin 2002 avait déjà rendu compte de la réunion du CNME du 12 mars 2002.

Lors de la 12^{ème} session du CNME tenue le 1^{er} avril 2003, les Autorités Monétaires ont rappelé que des progrès importants ont été réalisés dans la préparation des réformes annoncées lors des précédentes sessions du Conseil.

Ces réformes visent à édifier un système de supervision conforme aux standards internationaux et mettre le secteur financier à l'abri des risques qui peuvent porter atteinte à sa solidité. L'élaboration de deux projets de loi, l'un concernant l'activité et le contrôle des établissements de crédit, l'autre les statuts de Bank Al-Maghrib vont dans ce sens.

Ces textes ont été finalisés et devaient être transmis au gouvernement en vue de leur examen .

Réformes en cours

S'agissant du projet de loi portant réforme de la loi du 6 juillet 1993, ses principaux apports sont :

-le renforcement des pouvoirs de Bank Al-Maghrib en matière de supervision du système bancaire ;

-la redéfinition des rôles des organes consultatifs, notamment le CEC et le CNME. Le CEC verra ses attributions élargies aux règles prudentielles et le CNME verra sa mission se transformer pour traiter des questions relatives au fonctionnement du système bancaire et au développement de l'épargne et du crédit

-le renforcement de l'efficacité du contrôle et du champ de surveillance de Bank Al-Maghrib, et ce à travers notamment :

. la possibilité de recourir aux commissaires aux comptes comme auxiliaires en matière de supervision,

. la possibilité d'imposer des règles prudentielles plus contraignantes aux établissements de crédit présentant un profil de risque particulier ;

-l'institution d'une coordination entre différents organes de supervision et de contrôle du système financier (Bank Al-Maghrib, le CDVM et la Direction des Assurances).

Concernant la révision des [statuts de Bank Al-Maghrib](#), elle procède du souci d'adapter ce texte aux nouvelles fonctions assumées par les banques centrales modernes d'une part, et d'intégrer des règles de transparence en matière de politique monétaire, d'autre part.

Les innovations du projet de loi portant révision desdits statuts sont notamment :

- octroi de l'autonomie à Bank Al-Maghrib en matière de conduite de la politique monétaire, en assignant à celle-ci comme objectif premier la réalisation de la stabilité des prix ;
- suppression de la possibilité pour le Trésor de recourir aux concours financiers de BAM en situation normale ;
- désengagement de BAM du capital des établissements de crédit et son retrait de leur instance d'administration, le but étant de supprimer toutes les incompatibilités entre sa fonction de supervision et sa présence dans ces établissements de crédit ;
- remplacement du contrôle comptable exercé actuellement par des censeurs par celui des cabinets d'expertise comptable indépendants et spécialisés.

Gestion du risque

La maîtrise du risque a également constitué un thème d'intervention majeur lors de cette 12^{ème} session du CNME.

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib a, en effet, rappelé les mesures arrêtées par la Banque Centrale en vue d'instaurer de meilleures pratiques comptables et de gestion du risque de crédit : réaménagement de la réglementation régissant la classification des créances et leur couverture par les provisions, et extension de cette réglementation aux sociétés de financement.

Dans ce cadre, le Gouverneur a exhorté l'ensemble des établissements de crédit à accélérer la mise à niveau de leur système d'information en se dotant d'outils modernes de gestion des risques, tout en renforçant leurs bases de données internes et en

utilisant, au mieux, les bases de données externes. A ce propos, il a tenu à souligner *"l'intérêt que revêt le Système d'Aide à l'Appréciation du Risque, mis en place par l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement depuis juillet 2002, qui [...] contribuera à réduire les risques de pertes inhérents à l'activité de crédit à la consommation, pour peu que l'ensemble des établissements concernés y participe activement et avec célérité."*

Par ailleurs, le Gouverneur a demandé aux établissements bancaires de persévérer dans leurs efforts visant à améliorer davantage la qualité de leur communication financière, en procédant à une diffusion d'informations plus détaillées sur les méthodes d'évaluation et les principes comptables appliqués, ainsi que sur les politiques et pratiques en matière de gestion et de contrôle des risques.

Dans ce cadre, et parallèlement à la constitution du groupe de travail relatif au Nouvel Accord du Comité de Bâle sur les fonds propres, le Gouverneur a jugé opportun de mettre en place un groupe de travail sur les normes édictées par le Comité International des Normes Comptables (IASB), en vue de préparer le secteur bancaire marocain à l'application de ces normes, en particulier celles qui se rapportent à l'établissement des comptes consolidés.

Réunions du CEC

Lors de la réunion du CEC du 02 avril 2002, le Comité avait marqué son accord notamment sur les demandes exprimées par certaines sociétés de crédit à la consommation, notamment l'extension de leur activité à la location avec option d'achat et l'émission de BSF.

La réunion du CEC du 9 juin 2003 a été tenue sous la présidence du nouveau Gouverneur de Bank Al-Maghrib, en l'occurrence M. Abdellatif JOUAHRI.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Réunions du CNME et du CEC
- SAAR
- Règles prudentielles
- Refinancement
- Produits d'assurance
- Relations avec l'Administration judiciaire
- Congrès Eurofinas-Leaseurope
- Actions de communication

QUESTIONS CATÉGORIELLES

- Crédit-bail
- Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier
- Crédit à la consommation
- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
- Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
- Observatoire du financement des ménages

Le CEC a examiné les demandes d'agrément de fusion formulées par certaines Banques Populaires, ainsi que celle de Maroc Leasing relative à la restructuration de son capital.

Le Comité a évoqué, par ailleurs, les nouvelles règles du comité de Bâle, plus contraignantes pour les établissements de crédit, ainsi que les engagements du Maroc au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce. Devant de tels défis, il semble nécessaire de doter l'économie marocaine d'entités bancaires ou financières d'une taille appréciable pour tenir face aux entités similaires étrangères. Le CEC a invité les professionnels à engager la réflexion sur des opérations de regroupement.

Le CEC a également évoqué, à l'initiative des représentants de l'APSF, la question du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires et son implication sur l'activité des sociétés de crédit à la consommation et celle des dossiers de crédit gelés au niveau de la Trésorerie Générale du Royaume.

Système d'Aide à l'Appréciation du Risque (SAAR)

L'APSF a lancé, en 2002, le Système d'Aide à l'Appréciation du Risque, un outil destiné notamment à :

- aider les sociétés membres à apprécier le risque encouru sur les clients qui les sollicitent pour un crédit, ainsi que le comportement sur le marché de leurs propres clients ayant des incidents de remboursement
 - participer à la lutte contre le risque de surendettement des ménages et des entreprises.
- Ces objectifs sont atteints grâce à l'échange d'infor-

mations entre sociétés adhérentes selon le profil C, le premier des trois profils d'ores et déjà opérationnels. Les trois profils offerts sont :

-Profil C : Incidents de remboursement avec montants (en indiquant le niveau de gravité : impayé, prédateux, douteux, compromis)

-Profil B : Incidents de remboursement avec montants et engagements du client avec montants

-Profil A : Incidents de remboursement avec montants, engagements du client avec montants et informations de score.

En échange, chaque adhérent bénéficie d'informations fournies à l'occurrence, selon ce même profil d'adhésion.

Depuis son lancement, précisément le 1^{er} juillet, le SAAR a bénéficié d'une attention particulière de la part des instances dirigeantes de l'APSF. Pour l'administrateur du système, en l'occurrence le Comité permanent ad hoc, l'enjeu consistait à observer de près son fonctionnement, avec l'augmentation régulière du nombre d'adhérents.

Sur la base des informations générées par le système lui-même et des observations formulées par les adhérents, des ajustements ont été apportés, chaque fois que nécessaire, par l'APSF avec l'assistance de ses partenaires, en l'occurrence Synthèse Conseil (concepteur et développeur de l'appliquatif) et Maroc Connect (hébergeur du système).

L'expérience a montré que, techniquement, le système a pris en charge normalement la charge de trafic

supplémentaire générée par les nouveaux adhérents et les consultants, de plus en plus nombreux, vu la place qu'occupe dorénavant le SAAR au sein des sociétés adhérentes. Et qu'il n'a jamais dérogé à ses principes directeurs, à savoir la sécurité des échanges, la fiabilité des informations et la rapidité des consultations.

Le SAAR a valu à l'APSF les félicitations de ses adhérents, exprimées lors des différentes réunions internes de l'APSF, la dernière en date étant celle du Conseil d'Administration du 19 juin 2003. De même, il a bénéficié, officiellement, des encouragements de la part du Gouverneur de Bank Al-Maghrib lors de la réunion du CNME du 1^{er} avril 2003 (voir page14).

Devant un tel succès, l'APSF a été pressentie par certains organismes publics et privés pour partager des informations sur des clients communs.

Le SAAR comptait, à fin mai 2003, 14 adhérents comptant tous parmi les sociétés de crédit à la consommation. Ce nombre est appelé à s'étendre vu l'intérêt manifesté pour ce dispositif par les autres sociétés de crédit à la consommation et les sociétés de crédit-bail.

Projet de loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et à leur contrôle

Les Autorités Monétaires ont soumis à l'APSF, courant février, un projet de loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et à leur contrôle. Ce projet, diffusé à l'ensemble des sociétés membres, a fait l'objet, le 18 mars, d'un examen au sein de chacune des Sections réunies spécialement à cet effet.

Il ressort de ces réunions que les sociétés de financement adhèrent dans l'ensemble au projet qui leur a été soumis, certaines dispositions particulières, comme la représentation professionnelle au sein du CEC, demandant, à leurs yeux, à être révisées. Les remarques et observations des professionnels ont fait l'objet d'une note élaborée à l'attention du Ministre,

qui a été argumentée, point par point, lors d'une séance de travail ayant réuni, le 20 mars 2003, le Directeur du Trésor, des responsables du ministère des Finances et de Bank Al-Maghrib et le GPBM.

La position de l'APSF au sujet de la représentation professionnelle au sein du CEC a été réaffirmée dans une correspondance adressée par le Président au Ministre des Finances, ainsi que lors du CNME du 1^{er} avril 2003 et du CEC du 9 juin 2003.

Règles prudentielles

Sur le plan prudentiel, l'année 2002 a été marquée par :

- l'institution d'un cadre réglementaire régissant l'audit externe ;
- le réaménagement de la réglementation régissant la classification des créances et leur couverture par les provisions (réglementation étendue aux sociétés de financement) ;
- l'édiction de nouvelles règles régissant la centralisation des risques.

Audit externe des établissements de crédit

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

La circulaire qui les soumet à ces obligations (circulaire n° 9/G/2002) définit les conditions d'agrément des auditeurs externes et précise l'étendue des travaux qu'ils doivent effectuer (voir Annexes, page 41).

Entre autres missions, les auditeurs vérifient, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation des établissements de crédit présente les garanties requises pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

Réunions du CNME et du CEC ■
SAAR ■

Règles prudentielles ■

Refinancement ■
Produits d'assurance ■
Relations avec l'Administration judiciaire ■
Congrès Eurofinas-Leaseurope ■
Actions de communication ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit-bail
■ Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier
■ Crédit à la consommation
■ Taux maximum des intérêts conventionnels
■ Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
■ Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
■ Observatoire du financement des ménages

Classification des créances et leur couverture par les provisions

La Banque Centrale a procédé, en 2002, au réaménagement de la réglementation régissant la classification des créances et leur couverture par les provisions, tout en étendant cette réglementation aux sociétés de financement (circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 19/G/2002 du le 23 décembre 2002).

Le rapport annuel 2001 de l'APSF avait largement rendu compte de la genèse de cette réforme, en insistant sur la concertation qui a prévalu avant la publication de la circulaire 19/G/2002 et sur la convergence de vues avec les responsables de la DCEC de Bank Al-Maghrib.

Notons, pour rappel, que jusqu'au 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la circulaire, les règles de classification des créances en souffrance et leur couverture par les provisions étaient régies par les circulaire et instruction du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 6 décembre 1995 qui étaient applicables aux seules banques, même si nombre de sociétés de financement s'en inspiraient.

Dans la perspective du réaménagement de ces dispositions, la réflexion engagée en 1997 a été relancée en 2001 et s'est poursuivie en 2002, en concertation avec l'APSF. Après de nombreuses réunions tant en interne, qu'avec la DCEC, l'APSF a arrêté une note détaillée mettant en avant les considérations propres à chaque métier, qui a servi de base aux discussions avec les responsables de la DCEC.

En vertu des dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°19/G/2002 du 23 décembre 2002, les sociétés de financement sont tenues, en tant qu'établissements de crédit, de procéder au déclassement de leurs créances en souffrance et de les couvrir par un niveau de provisions approprié. Les crédits par décaissement, y compris le crédit-bail, les engagements par signature donnés (cautions, avals...) sont considérés comme des créances en souffrance quand ils présentent un risque de non-recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories (créances pré-douteuses, créances douteuses et créances compromises).

Les créances en souffrance ainsi détaillées doivent donner lieu à la constitution de provisions égales respectivement au moins à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties (voir Annexes, page 48).

La circulaire 19/G/2002 a donné lieu, à l'initiative de l'APSF, à deux réunions d'information et d'explication tenues le 9 janvier 2003 entre les responsables de la DCEC et respectivement les membres :

- de la Section Crédit à la Consommation et à l'Immobilier et Gestion des Moyens de paiement,
- de la Section Crédit-bail, Affacturage, Mobilisation de Créances, Cautionnement et Warrantage.

Il ressort de ces réunions que la circulaire a arrêté des règles de base de classement et de provisionnement, étant entendu qu'une marge d'appréciation de certaines de ces règles est laissée aux établissements de crédit, en fonction de cas spécifiques qu'ils peuvent rencontrer. Il est d'ailleurs prévu qu'une circulaire de la DCEC précise certaines dispositions de ce texte.

Ces réunions ont permis, par ailleurs, de préciser que le déclassement porte sur l'ensemble de la créance, c'est-à-dire les impayés proprement dits et le capital restant dû et ce, quelle qu'en soit la catégorie. Et que les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution de provisions égales au moins, respectivement, à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties.

Délais de mise œuvre

Le délai de mise à jour du classement des créances est fixé au 30 juin 2003. Quant à la mise en œuvre des règles de provisionnement, elle est étalée sur deux années maximum, soit au plus tard le 31 décembre 2004.

Déclarations de créances générées par de nouveaux crédits

La DCEC de Bank Al-Maghrib a émis, en date du 22 mai 2003, une lettre circulaire relative à la déclaration, au 31 décembre de chaque année, des créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours de chaque année, ventilées par sections et sous-sections d'activité.

Les déclarations doivent être effectuées selon un état joint en annexe de la lettre circulaire (état portant le code 066). Cet état doit être adressé à la DCEC sur support magnétique et sur support papier au plus tard deux mois après sa date d'arrêté.

L'état, sur support magnétique, doit être transmis

selon les modalités prévues par la notice technique annexée à la circulaire 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

L'état, sur support papier, doit être revêtu de la signature de la (des) personne (s) préalablement accréditée(s) auprès de la DCEC.

Service Central des Risques de Bank Al-Maghrib

Bank Al-Maghrib a procédé à la réforme du dispositif de centralisation des risques, réforme dictée par l'entrée en vigueur, depuis janvier 1999, de la nomenclature marocaine des activités, d'une part, et la mise en place, en janvier 2000, du plan comptable des établissements de crédit, d'autre part.

Menée par la Direction du Crédit et du Marché des Capitaux (DCMC), cette réforme a associé les professionnels à l'occasion de multiples réunions qui ont permis d'affiner, au fur et à mesure, le contenu de la réforme.

Dans l'ensemble, les propositions de la profession ont été prises en compte, notamment la différenciation du seuil de déclaration par métier et les modalités d'échange d'informations.

Cette réforme s'est concrétisée avec la publication, le 23 janvier 2003, de la circulaire 6/G/03 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib et l'instruction de la DCMC relatives à la centralisation des risques.

En vertu de la circulaire 6/G/03 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib, à compter du 02 mai 2003, les crédits consentis à leur clientèle dans les conditions fixées par l'Instruction du Service Central des Risques.

Selon les prescriptions de l'instruction de la DCMC, les crédits sont déclarés :

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

Réunions du CNME et du CEC ■
SAAR ■

Règles prudentielles ■

Refinancement ■
Produits d'assurance ■
Relations avec l'Administration judiciaire ■
Congrès Eurofinas-Leaseurope ■
Actions de communication ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit-bail
■ Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier
■ Crédit à la consommation
■ Taux maximum des intérêts conventionnels
■ Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
■ Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
■ Observatoire du financement des ménages

- lorsque le total des autorisations ou utilisations de crédits par décaissement atteint ou dépasse 100 000 dirhams pour les sociétés de crédit à la consommation et 300 000 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;

- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par signature atteint ou dépasse 100 000 dirhams pour les sociétés de crédit à la consommation et 300 000 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation;

- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par décaissement et par signature atteint ou dépasse 100 000 dirhams pour les sociétés de crédit à la consommation et 300 000 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation.

Pour les crédits octroyés par les sociétés de financement, les déclarations sont effectuées trimestriellement et doivent parvenir au Service Central des Risques, au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'arrêté des situations comptables.

À l'instar de la circulaire 19/G/02, et toujours à l'initiative de l'APSF, une réunion d'information et d'explication animée par les responsables de la DCMC s'est tenue au siège de l'APSF, le 19 février 2003.

La réunion a permis de préciser certaines prescriptions de l'instruction, relatives notamment aux identifiants de déclaration retenus (IF, RC, code BAM, code RIB, code d'activité des personnes), et les aspects techniques relatifs au démarrage des déclarations.

Afin d'entourer les premières déclarations de toutes les conditions de réussite, il a été convenu que les membres de l'APSF envoient au SCR une déclaration-test avant le 15 avril 2003.

S'agissant, enfin, des délais de restitution des informations, les responsables de la DCMC ont indiqué que lesdits délais seront au départ de 2 / 3 jours, avant la mise en place d'une solution Extranet entre Bank Al-Maghrib et les sociétés de financement.

EDI Bank Al-Maghrib - Établissements de crédit

Bank Al-Maghrib projette de réaliser une plateforme de télétransmission de données avec les établissements de crédit.

L'objectif recherché est la mise en place d'une infrastructure qui se substituera aux supports d'échanges actuellement utilisés (disquettes, bandes magnétiques, papier) et ce, sans préjuger du format des fichiers.

Dans ce cadre, le Département Systèmes d'Informations de Bank Al-Maghrib a associé l'APSF à la réflexion au sein d'une commission restreinte Banque centrale - Banques - Sociétés de financement.

Après plusieurs réunions, cette commission a arrêté deux solutions d'échanges, l'une pour les banques, l'autre pour les sociétés de financement. Les premières transiteront par l'infrastructure du SIMT (Système Interprofessionnel Marocain de Télécompensation) pour l'acheminement et la réception des données ; les secondes transmettront leurs informations à partir d'un serveur CFT, via l'accès Marnis de BAM. Les données en retour obéiront aux mêmes règles.

Dans un premier temps, les informations échangées à travers cette plate-forme sont :

- les déclarations comptables destinées à la DCEC ;
- les informations échangées avec le SCR ;
- les informations échangées avec le Service Central des Incidents de Paiement (SCIP).

L'échange des données sera réalisé par lot. Celui-ci peut être constitué d'un ou plusieurs fichiers. Chaque lot regroupe les informations correspondantes à une activité (déclarations comptables, risques ou SCIP) et respectera les formats d'échange tels qu'ils ont été approuvés par la Commission en sa réunion du 11 juin 2003.

Des tests de démarrage associant des établissements de crédit pilotes étaient prévus pour la mi-juillet 2003.

Refinancement

Outre leurs fonds propres, les sociétés de financement, qui se refinancent généralement auprès des banques, ont accès au marché financier pour émettre des Bons de Sociétés de Financement (BSF).

Le régime de ces derniers est fixé par le Dahir n°1-95-3 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n° 35-94 relative à certains Titres de Créances Négociables (TCN). Leurs conditions d'émission sont déterminées par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2500-95 du 29 octobre 1995. Cet arrêté fixe le rapport maximum entre l'encours des bons émis par les sociétés de financement et l'encours de leurs crédits à 40%.

Cet arrêté a été modifié, en date du 13 décembre 2002. Il porte ledit rapport entre encours de BSF et encours de crédits à la clientèle à 50%, améliorant ainsi les possibilités qu'ont les sociétés de financement de recourir au marché financier.

Aussi, la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°3/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux

bons des sociétés de financement a fait l'objet d'un modificatif dans le même sens. Ce modificatif est entré en vigueur le 3 mars 2003.

Révision des modalités d'octroi des crédits à taux variables

Lors de la 11^{ème} session du CNME tenue le 12 mars 2002, les Autorités Monétaires ont annoncé qu'elles avaient engagé la réflexion sur la révision des modalités d'octroi des crédits à taux variables. Une telle révision doit permettre de mieux définir les bases devant régir les relations contractuelles entre les établissements de crédit et leurs clients ayant opté pour ce mode de financement.

Dans ce cadre, l'APSF a pris part, courant avril, au siège de la Direction du Trésor, à une réunion consacrée à la réflexion sur les modalités d'application des taux d'intérêt variables. La réflexion a porté sur le taux de référence à retenir (DAT ou Bons du Trésor).

Rappelons qu'en vertu de la circulaire 8/G/96 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib:

- les taux d'intérêt débiteurs applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les banques et leurs clients.
- les taux d'intérêt des crédits dont la durée est supérieure à une année peuvent être fixes ou variables.
- lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an, à la date anniversaire du crédit, sur la base de la variation du taux de référence qui doit être égal au TMP du marché interbancaire tel que calculé par BAM pour les 12 mois précédant la date anniversaire.

Une note du Ministre des Finances et de la Privatisation, datée du 28 mai 2002, propose de réviser les modalités d'octroi des crédits à taux variable, en remplaçant le taux interbancaire, qui sert de taux de référence pour les taux variables, par les taux moyens pondérés des bons du Trésor émis par adjudication, à savoir :

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

Réunions du CNME et du CEC ■
SAAR ■

Règles prudentielles ■

Refinancement ■

Produits d'assurance ■

Relations avec l'Administration judiciaire ■

Congrès Eurofinas-Leaseurope ■

Actions de communication ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ **Crédit-bail**

■ Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

■ **Crédit à la consommation**

■ Taux maximum des intérêts conventionnels

■ Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations

■ Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils

■ Observatoire du financement des ménages

- le taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines pour les crédits à court terme dont la durée excède 1 an ;
- le taux moyen pondéré des bons du Trésor à 5 ans pour les crédits à moyen terme ;
- le taux moyen pondéré des bons du Trésor à 10 et 15 ans pour les crédits à long terme ;

Dans le but d'harmoniser le cadre réglementaire entre les banques et les sociétés de financement, cette mesure ainsi que le dispositif en vigueur relatif aux taux d'intérêt débiteurs seront appliqués à l'ensemble des établissements de crédit.

Soumise à l'appréciation des membres du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne, cette proposition de modification de la référence servant à la révision des taux débiteurs variables a été approuvée.

Sociétés cotées : Informations à transmettre aux analystes de marché

Face aux appréciations portées çà et là par les analyses de marché sur telle ou telle société de financement l'APSF a pris l'initiative de réunir, au mois d'octobre 2001, des responsables du CDVM et des analystes de marché avec des responsables des sociétés membres cotées pour définir les informations à transmettre aux analystes de marché pour leur permettre d'étudier objectivement la situation des sociétés analysées.

Par la suite, un canevas des informations à transmettre par les sociétés cotées aux analystes de marché a été arrêté au mois de novembre 2002, suite à une réunion tenue au siège de l'APSF et animée par le CDVM.

Lors de cette réunion, il a été convenu que lesdites informations seraient transmises par les sociétés à l'APSF au plus tard :

- le 31 mai pour les états annuels
- le 30 septembre pour les états semestriels, l'APSF devant assurer le suivi des réceptions et la transmission des informations au CDVM et aux analystes financiers.

Les sociétés non cotées faisant appel public à l'épargne sont invitées à faire de même.

Commercialisation de produits d'assurances

La commercialisation de produits d'assurances est traitée dans le livre 4 du code des assurances (loi 17-99 du 3 octobre 2002) intitulé "présentation de produits d'assurances au public".

Les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances sont présentées au public, soit :

- directement par lesdites entreprises ;
 - par l'entremise d'"intermédiaires d'assurances"
- et ce, sous réserve des dispositions de l'article 306.

L'article 306 du code des assurances dispose que :

- Barid Al-Maghrib et les banques agréées ne peuvent présenter au public des opérations d'assurance qu'après obtention d'un agrément de l'administration.
- La présentation des opérations d'assurance par Barid Al-Maghrib et les banques limitée aux assurances de personnes, à l'assistance et l'assurance crédit.
- À titre exceptionnel, et obligatoirement après avis du Comité Consultatif des Assurances, des personnes autres que les entreprises d'assurances, les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les

banques agréées peuvent présenter des produits au public dans des conditions prévues par voie réglementaire.

La question se pose de savoir si les sociétés de financement, qui sont des établissements de crédit, sont écartées, ou sont à ranger parmi les banques, ou encore parmi *"les personnes autres que les entreprises d'assurances, les intermédiaires d'assurances, Barid Al-Maghrib et les banques agréées"*. Sachant que le projet de loi bancaire stipule dans son article 8 que cette activité est ouverte aux établissements de crédit, sans distinction.

Une démarche demandant des éclaircissements à ce sujet a été effectuée par l'APSF auprès du Ministre des Finances et du Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Relations avec l'Administration judiciaire

L'APSF a entamé deux démarches parallèles, l'une directement auprès du Ministre pour le sensibiliser sur les problèmes rencontrés au niveau des tribunaux, l'autre auprès du Directeur des Affaires Civiles du Ministère pour organiser une table ronde avec les présidents des tribunaux et les personnalités du Ministère concernés. L'objectif étant de faire le point des difficultés rencontrées par les sociétés de financement dans leurs relations avec les tribunaux.

Pour appuyer l'action de l'APSF, un recensement a été effectué auprès des sociétés membres pour mesurer l'ampleur des dossiers litigieux portés par elles.

S'agissant du crédit à la consommation, et concernant 14 sociétés ayant renseigné le questionnaire de l'APSF, 61 700 dossiers litigieux ont été dénombrés pour un montant de 1,8 milliard de dirhams.

S'agissant du crédit-bail, et concernant 4 sociétés ayant renseigné le questionnaire de l'APSF, 1 650 dossiers litigieux ont été dénombrés pour un montant de 418 millions de dirhams.

La question des redressements judiciaires auxquels ont recours nombre d'entreprises figurera parmi les principaux points à débattre.

Enquête sur la perception des juridictions commerciales et du registre de commerce par les opérateurs économiques

Le ministère de la Justice a lancé, au mois de mai, une enquête sur la perception des juridictions commerciales et du registre de commerce par les opérateurs économiques, et sur la capacité de communication du ministère de la Justice.

Il a chargé un cabinet de mener ladite enquête auprès des représentants de justiciables et des praticiens des juridictions commerciales et du registre de commerce. Dans ce cadre, l'APSF a été naturellement sollicitée.

Saisies du dossier, les Sections ont décidé de constituer un groupe de travail réunissant les responsables juridiques de sociétés membres, afin de permettre à l'APSF de répondre de manière aussi exhaustive que précise à des questions touchant très directement l'environnement des métiers de financement.

Ce groupe de travail s'est réuni, le 6 juin, a passé en revue toutes les questions contenues dans le questionnaire, leur apportant, au fur et à mesure, les réponses appropriées. Quant au fond, le Groupe a souligné les principes de base de toute réforme à entreprendre, à savoir liberté, célérité, uniformisation et d'allégement des procédures.

Véhicules saisis par la Douane

Afin de préserver les intérêts des sociétés membres, l'APSF a effectué une démarche auprès de l'Administration des Douanes au sujet des véhicules financés à crédit ou en crédit-bail et saisis par elle.

Il a été convenu que cette Administration informe les sociétés concernées dès qu'il y a saisie.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Réunions du CNME et du CEC
- SAAR
- Règles prudentielles
- Refinancement
- Produits d'assurance
- Relations avec l'Administration judiciaire
- **Congrès Eurofinas-Leaseurope**
- Actions de communication ■

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

- Crédit-bail
- Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier
- **Crédit à la consommation**
- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
- Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
- Observatoire du financement des ménages

Congrès conjoint Eurofinas-Leaseurope (Salzbourg, Autriche)

L'APSF a pris part au congrès institutionnel annuel conjoint d'Eurofinas-Leaseurope, tenu à Salzbourg, Autriche, du 22 au 24 septembre 2002. Il s'agissait, pour l'APSF, de suivre l'évolution des métiers et des marchés au niveau mondial, d'apporter sa contribution aux débats, mais aussi préparer, dans les meilleures conditions le congrès de 2003 prévu à Marrakech et y attirer le maximum de participants.

La participation de l'APSF a ainsi pris un aspect particulier, ses représentants ayant mené une vaste opération de communication et de relations publiques auprès des congressistes. De même, a été présentée, solennellement, lors de la session commune de clôture, la manifestation de **Marrakech**, à travers les préparatifs scientifique et logistique, mais aussi le Maroc, à travers ses institutions, son histoire et son potentiel économique.

Les travaux du congrès conjoint de Salzbourg ont porté, comme à l'accoutumée, sur des questions communes aux deux fédérations ou spécifiques à chacune d'elles.

Questions communes

La séance d'ouverture commune a été marquée par les interventions des présidents d'Eurofinas et de Leaseurope. Elle s'est attelée à examiner la question des marges et celle de l'euro ; expérience et perspectives.

La séance de clôture commune, outre la présentation de "**Marrakech 2003**" dont il a été fait mention plus haut, a été consacrée à la gestion des flottes et à la location à terme de véhicules motorisés ou leasing opérationnel.

Questions spécifiques

Eurofinas s'est penché sur le recouvrement des dettes vu sous l'angle de l'éthique et l'influence de Bâle II sur le crédit à la consommation. De même, a été traitée la question du rôle stratégique du crédit à la consommation dans une économie globale et de l'endettement des consommateurs.

Leaseurope a examiné les règles prudentielles (Bâle II) posant la question : "le leasing est-il une opération à risque ?".

Les normes IAS et l'harmonisation des comptes annuels des sociétés financières européennes ont également fait l'objet de débats, au sein de chacune des deux fédérations.

Congrès conjoint Eurofinas-Leaseurope (Marrakech)

À l'initiative de l'APSF, Eurofinas et Leaseurope tiendront leur traditionnel congrès annuel commun de 2003 au Maroc.

L'APSF entend entourer cet événement de toutes les conditions de réussite et elle s'y emploie. Une coordination étroite avec le Secrétaire Général de Leaseurope - Eurofinas s'est instaurée depuis l'annonce, à Varsovie, de la tenue dudit congrès à Marrakech du 27 au 30 septembre 2003 pour préparer cette manifestation dans ses moindres détails.

Nul doute que cette manifestation qui regroupera quelque 500 personnalités, contribuera à renforcer l'image de notre économie et de notre pays.

Fédération des Secteurs bancaire et financier de la CGEM

La Fédération des Secteurs bancaire et financier de la CGEM a procédé à l'élection de son nouveau bureau, en portant M. Saïd IBRAHIMI, Directeur Général de la CNCA, à la présidence. L'APSF y est représentée par MM. Mohamed TEHRAOUI et Mostafa MELSA.

L'APSF a apporté sa contribution active au plan d'action initié par le nouveau Bureau de la Fédération des Secteurs bancaire et financier de la CGEM élu le 30 avril 2003.

Ce dernier, sitôt investi, s'est attelé à arrêter les principes directeurs de sa démarche, principes qu'il a

affinés au fur et à mesure des réunions tenues, à intervalles réguliers, au siège de chacune des instances représentées.

C'est ainsi qu'a été élaboré un projet de règlement intérieur de la Fédération, dont le contenu devait être soumis à l'Assemblée Générale de la Fédération prévue le 30 juin 2003.

De même, il a été convenu de créer de nombreux canaux de communication, entre membres de la Fédération d'une part, et entre ces derniers et leurs confrères représentant les entreprises industrielles et commerciales, d'autre part. Dans ce cadre, l'idée d'organiser des séminaires en collaboration avec des fédérations et associations consœurs, membres de la CGEM, fait son chemin.

ACTIONS DE COMMUNICATION

Recueil statistique adressé aux membres

Dès la rentrée sociale, l'APSF a diffusé à l'ensemble des sociétés membres un recueil statistique destiné à les aider à mieux évaluer les tendances de fond de l'économie marocaine et apprécier la demande dans leurs domaines d'activité respectifs.

L'idée d'élaborer un tel document est née de demandes répétées et quasi-quotidiennes des sociétés membres qu'il était difficile de satisfaire immédiatement, tant l'information recherchée dépend, parfois, de multiples intervenants, voire se trouve être non disponible.

Chaque fois que sollicitée, l'APSF a, autant que faire se peut, tenté de donner des éléments de réponse et a, dans tous les cas, au moins proposé des pistes de recherche, qu'il s'agisse de publications officielles ou de sources documentaires fiables.

Sur la base des interrogations exprimées par ses membres, l'APSF a entrepris une recherche documentaire en vue de réunir les données susceptibles d'intéresser les métiers de financement pris dans leur globalité, mais aussi dans leur spécificité. Il en a

résulté un recueil statistique élaboré de la manière la plus exhaustive et la plus synthétique possible.

S'agissant des métiers de financement considérés dans leur globalité, les données, puisées dans l'Annuaire Statistique du Maroc 2001, ont trait aux données structurelles de l'économie nationale, à travers des indicateurs démographiques et sociaux.

Concernant les métiers de financement considérés séparément, les données touchent les domaines d'intérêt respectifs.

Pour le crédit à la consommation, l'accent a été mis sur l'effectif employé dans les administrations et sa répartition par Département, tranches de salaire, situation administrative du chef de ménage, masse salariale servie par l'Etat, ainsi que la répartition du personnel payé par la DRPP.

Pour le crédit-bail, l'intérêt a porté sur le commerce extérieur, en son volet importations de biens d'équipement en particulier, les mines, les BTP et les industries de transformation et leur évolution considérée sous l'angle de l'indice de la production industrielle et leur contribution au PIB, et l'investissement.

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Réunions du CNME et du CEC ■
 - saar ■
- Règles prudentielles ■
 - Refinancement ■
- Produits d'assurance ■
- Relations avec l'Administration judiciaire ■
- Congrès Eurofinas-Leaseurope ■

Actions de communication ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

- Crédit-bail
 - Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier
- Crédit à la consommation
 - Taux maximum des intérêts conventionnels
 - Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
 - Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
 - Observatoire du financement des ménages

Domaine d'intervention commun au crédit à la consommation et au crédit-bail, le secteur automobile fait l'objet d'une attention particulière.

Pour le crédit immobilier, les données recueillies touchent le nombre d'autorisations de construire, la valeur prévue des logements à réaliser et le nombre de logements.

Édition, sur CD-ROM, d'un recueil des conditions d'exercice des sociétés de financement

Après la diffusion, en octobre 2001, d'un calendrier des déclarations des sociétés de financement à la DCEC de Bank Al-Maghrib et des publications légales, l'APSF a édité, à la mi-mars, sur CD-ROM, un nouveau recueil des conditions d'exercice des sociétés de financement, assorti d'un calendrier des publications légales et des déclarations à Bank Al-Maghrib.

Le recueil qui présente les métiers de financement a été conçu pour permettre au lecteur d'accéder en toute convivialité par des liens hypertextes aux textes législatifs, réglementaires ou conventionnels sous-tendant tel ou tel aspect.

Ainsi, les textes vont du Dahir de 1936 régissant la vente à crédit de véhicules automobiles à la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 23 janvier 2003 relative à la centralisation des risques, et au canevas des informations non réglementaires arrêté avec les analystes de marché, en passant par les statuts de l'APSF et les conventions sociétés de crédit à la consommation-partenaires.

Le recueil consacre également une large place au Système d'Aide à l'Appréciation du Risque (SAAR) de l'APSF opérationnel depuis le mois de juillet 2002.

S'agissant du calendrier des publications légales et des déclarations à Bank Al-Maghrib, il est également conçu, comme son nom l'indique, en calendrier récapitulatif, chaque mois, les déclarations à effectuer, avec, là aussi, la possibilité d'accéder à l'état réglementaire à remplir par simple click.

Ce CD-ROM a été conçu pour qu'il réponde aux besoins des responsables des sociétés de financement dans leur activité quotidienne et pour des actions de formation, ainsi qu'à l'ensemble de leurs partenaires (commissaires aux comptes, conseillers juridiques, analystes de marché), aux chercheurs et aux médias. Le recueil sera régulièrement mis à jour.

Annuaire 2003 des Sociétés de Financement

L'APSF a édité l'Annuaire 2003 des Sociétés de Financement. Cet Annuaire recense l'ensemble de ses sociétés membres selon une fiche signalétique mettant en avant les principaux actionnaires, le management, les ressources humaines et le réseau de distribution.

En guise d'introduction, l'Annuaire décrit brièvement les sociétés de financement, à travers leur regroupement par métier, leurs concours et les principales obligations réglementaires auxquelles elles sont soumises. L'APSF - son rôle, son organisation et ses réalisations - fait également l'objet d'une présentation succincte.

Cet Annuaire a fait l'objet d'une contribution de la part de certaines sociétés membres sous forme d'insertions publicitaires. L'APSF tient, ici, à leur renouveler ses remerciements.

Indicateurs de taille et de performance

Comme en 2002, l'APSF a diffusé aux sociétés membres des états consolidés relatifs aux indicateurs de taille et de performance de chacun des métiers de financement. Ces états permettent au management de chaque société d'évaluer ses réalisations par rapport à celles observées au sein de la profession.

En appui aux différents outils déjà opérationnels (SAAR, CD-ROM, statistiques, indicateurs de taille et de performance), l'APSF projette de développer les services offerts aux membres. Plusieurs chantiers ont été ouverts à cette fin. Il s'agit du lancement du site Web, de la réalisation de monographies sectorielles, de la mise en place d'un Système d'Aide au Management et de l'organisation de modules de formation destinés aux ressources humaines des sociétés membres.

Site Web de l'APSF

L'APSF a tracé, avec le concours d'un consultant externe, les grandes lignes de son projet de site Web. En leurs réunions du 27 mai, les Sections ont suivi une présentation grandeur nature de ce projet qu'elles ont approuvé.

Le site a été conçu pour qu'il réponde, selon une navigation conviviale et rapide, tant aux préoccupations du public qu'à celles des professionnels et des partenaires de l'APSF. Il est doté d'un moteur de recherche spécifique pour faciliter la requête des internautes.

Le site se compose de deux paliers, l'un ouvert au public, l'autre réservé aux membres.

Dans sa partie ouverte au public, il renseigne sur l'APSF, les métiers de financement, les membres selon une fiche signalétique, les actions de communication de l'APSF, les statistiques d'activité, les services rendus aux membres, les conditions d'exercice des sociétés de financement. Il comporte, à chaque niveau des liens avec les sites de sociétés membres ou de partenaires, les textes et états réglementaires et le calendrier des déclarations des sociétés de financement à Bank Al-Maghrib et des publications légales.

Dans sa partie réservée aux membres, il renseigne notamment sur le planning des réunions, les notes

internes et les chantiers en cours.

Le site est hébergé chez un prestataire externe et sa mise à jour sera assurée, en interne, par l'équipe permanente de l'APSF. L'adresse du site est : www.apsf.org.ma

Monographies sectorielles

L'APSF envisage d'éditer des monographies sectorielles relatives à chacun des métiers qu'elle représente. Ceci dans le but de permettre à chaque société membre de suivre, de manière aussi précise qu'exhaustive, l'évolution des déterminants aussi bien quantitatifs que qualitatifs, relatifs tant à l'offre qu'à la demande.

La première monographie est dédiée au crédit à la consommation, du fait du poids de cette activité au sein de l'APSF (57% de l'encours total porté par les sociétés membres à fin 2002).

Les aspects liés à l'offre ont été sérieux. Ceux ayant trait à la demande présentent quelques difficultés liées à l'insuffisance de l'information. L'APSF prévoit, à cet égard, le recensement systématique du nombre de dossiers, de la destination des crédits et de la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs de crédits auprès des sociétés membres.

Système d'Aide au Management (SAM)

L'APSF a mis en place un Système d'aide au Management, afin de permettre aux sociétés de financement de disposer d'informations pertinentes tant internes que sur l'environnement.

Le management se préoccupe de la pérennité et du développement de son entreprise, guettant, au niveau de l'environnement, les opportunités à saisir ou les contraintes devant être affrontées et ce, en mettant en œuvre ses propres atouts ou forces et en palliant ses lacunes ou faiblesses.

En outre, le manager s'intéresse à l'évolution des performances de son entreprise aussi bien dans le temps (indicateurs d'activité et de performance) que dans l'espace (comparaison des indicateurs internes avec ceux de la Profession).

Les informations sur l'environnement ont trait notamment à la réglementation (bancaire, fiscale, juridique,

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Réunions du CNME et du CEC ■
 - saar ■
- Règles prudentielles ■
- Refinancement ■
- Produits d'assurance ■
- Relations avec l'Administration judiciaire ■
- Congrès Eurofinas-Leaseurope ■

Actions de communication ■

QUESTIONS CATÉGORIELLES

- Crédit-bail
 - Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier
- Crédit à la consommation
 - Taux maximum des intérêts conventionnels
 - Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
 - Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
 - Observatoire du financement des ménages

comptable), la technologie, la concurrence (et ce, qu'il s'agisse de nouveaux entrants ou de nouveaux produits).

Les informations sur l'environnement émanent de différentes sources et sont, en principe, du ressort de l'APSF, qui doit les diffuser aux membres au fur et à mesure qu'elle y a accès.

Les informations d'évolution de l'activité et des performances ont trait notamment aux financements (crédits distribués), aux conditions d'exploitation (refinancement, chiffre d'affaires et résultats) et aux risques encourus sur la clientèle.

Ces informations ne peuvent provenir que des sociétés membres, à charge pour l'APSF de les diffuser globalement ou détaillées et à charge pour les membres de les communiquer à temps et régulièrement pour qu'elles ne perdent pas de leur pertinence.

En principe, la communication de ces informations ne devrait pas poser de difficulté majeure dans la mesure où, déjà, toutes les sociétés membres sont tenues de les communiquer à Bank Al-Maghrib selon un calendrier précis. Il en est ainsi de la situation comptable, du bilan, du CPC, de l'ESG, etc....

Les informations relatives au risque encouru sur la clientèle proviennent également des sociétés membres. Celles-ci sont tenues de les transmettre au Service Central des Risques de Bank Al-Maghrib (ici, tous les financements dépassant 300 000 dirhams et les clients en souffrance).

Les sociétés membres peuvent, à cet égard, gagner en efficacité en adhérant au SAAR de l'APSF. Enfin, le management, quand son établissement appartient à une communauté d'intérêt, et c'est le cas pour les sociétés de financement regroupées au sein de l'APSF, a tout intérêt à ce que sa profession

d'appartenance véhicule une image positive et rayonne pour davantage de business.

L'APSF pourrait, et c'est son rôle, alimenter régulièrement les médias en informations (statistiques, réalisations, innovations, etc...) pour "vendre" le secteur au public.

Formation

La formation compte parmi les chantiers essentiels que l'APSF compte réaliser dans les meilleurs délais possibles. Les modules prévus concerneront l'ensemble du personnel des sociétés membres, toutes responsabilités et tous profils confondus.

Dans un premier temps, ce sont les employés qui sont concernés. L'objectif est de leur donner une connaissance suffisante de l'activité des sociétés de financement et de leur environnement ainsi que de l'organisation professionnelle. Cet objectif général sera décliné en thèmes spécifiques par métier. Dans un second et dernier temps, ce sont les cadres qui seront réunis autour de thèmes particuliers portant, notamment, sur les aspects juridiques, fiscaux et comptables.

Le programme des séminaires envisagés a été élaboré, en interne, par la l'APSF, avec l'appui des sociétés membres.

Le CD-Rom édité par l'APSF, qui compile l'ensemble des textes régissant l'activité des sociétés de financement, les guides du crédit à la consommation et du crédit-bail également édités par l'APSF et la documentation spécifiquement conçue en interne, serviront de support à ces actions de formation.

QUESTIONS CATÉGORIELLES

CRÉDIT-BAIL

Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

La question de l'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier, en particulier du tarif d'inscription à la conservation foncière, qu'il y a lieu de réaménager, a fait l'objet d'une réflexion au sein de la profession. Un groupe de juristes a été chargé de l'examen de cette question en vue d'élaborer un argumentaire allant dans ce sens.

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit

L'APSF continue à sensibiliser des Autorités Monétaires au sujet de l'impact négatif du taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit (TMICEC) sur les conditions d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation.

Rappelons que les Autorités Monétaires ont fixé une limite au coût effectif du crédit. Ils ont institué pour ce faire un taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit (TMICEC), qui est matérialisé par le Taux effectif global - TEG.

Le TEG est calculé tous les semestres sur la base du taux d'intérêt moyen pratiqué par les établissements de crédit le semestre précédent majoré de 60%. De par ses définition et modalité de calcul, le TMICEC ne peut que baisser de semestre en semestre, mécaniquement. En effet, évalué à 20,42% lors de son entrée en vigueur en avril 1997, le TMICEC est tombé à 14,61% en avril 2003, chutant de près de 6 points.

Entre temps, il a évolué comme suit :

- avril 1997 : 20,42%	- octobre 1997 : 19,64%
- avril 1998 : 19,57%	- octobre 1998 : 18,65%
- avril 1999 : 17,83%	- octobre 1999 : 15,63%
- avril 2000 : 15,76%	- octobre 2000 : 15,46%
- avril 2001 : 15,46%	- octobre 2001 : 15,44%
- avril 2002 : 15,14%	- octobre 2002 : 14,70%
- avril 2003 : 14,61%	

La logique aurait voulu qu'on définisse un taux par nature de crédit et, partant par nature du risque, et par montant. Ou encore, qu'on définisse le taux maximum en ajoutant une marge fixe et non un pourcentage aux frais de fabrication du crédit, c'est-à-dire le coût de refinancement, les frais de gestion et le risque.

En fait, les conditions qui prévalaient lors de l'institution de ce TMICEC en 1997 et qui visaient la protection du consommateur, en particulier les fonctionnaires, ne sont plus de mise aujourd'hui. Les actions entreprises par la profession, à son initiative ou avec le concours des Autorités Monétaires, pour lutter contre le risque de surendettement, assainir le réseau et informer le client, ont largement porté leurs fruits.

La situation ayant évolué dans le bon sens avec actuellement une transparence totale sur les conditions du crédit et la concurrence qui bat son plein, peut-être vaut-il mieux procéder à une libéralisation du taux. En tout cas, sur le plan théorique, la fixation d'un taux maximum n'est jamais adaptée sur un marché concurrentiel.

Quand il se situe au-dessous du taux d'équilibre, une partie de la population est exclue du crédit, ce qui est déjà le cas et ce que l'APSF regrette; quand il se situe au-dessus du taux d'équilibre, il est inopérant parce qu'il n'est jamais atteint.

Rappelons que le TEG (coût effectif du crédit) tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions et rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception notamment de la TVA et des frais de dossier. Cette disposition avait fait l'objet d'une circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 14 mars 1997.

Cette circulaire a été modifiée en date du 18 septembre 1997 pour porter les frais de dossier à 100 dirhams. Elle a fait de nouveau l'objet, le 8 novembre 2002, d'un modificatif portant lesdits frais à 150 dirhams par dossier et excluant, par ailleurs, de l'assiette de calcul,

QUESTIONS GÉNÉRALES ■

- Réunions du CNME et du CEC ■
- SAAR ■
- Règles prudentielles ■
- Refinancement ■
- Produits d'assurance ■
- Relations avec l'Administration judiciaire ■
- Congrès Eurofinas-Leaseurope ■
- Actions de communication ■

■ QUESTIONS CATÉGORIELLES

■ Crédit-bail

- Enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

■ Crédit à la consommation

- Taux maximum des intérêts conventionnels
- Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations
- Projet de retraite anticipée des fonctionnaires civils
- Observatoire du financement des ménages

- les frais de virement des montants des crédits aux comptes bancaires de leurs bénéficiaires;
- les frais de retour des effets et des avis de prélèvement impayés;
- les frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.

(Voir en annexe, page 47, le modificatif de la circulaire 2/G/97 du 8 novembre 2002).

Relations avec la Paierie Principale des Rémunérations

Conformément à une tradition désormais établie entre la Paierie Principale de Rémunération (PPR) et les sociétés de crédit à la consommation, la concertation s'est poursuivie pour enrichir les informations échangées et améliorer leur mode de transmission.

C'est ainsi que les deux partenaires se sont réunis le 10 octobre 2002 au siège de l'APSF. Ils ont souligné le "climat sain et serein" dans lequel évoluent les relations entre les sociétés de crédit et la PPR, depuis la mise en place, en 1999, de la procédure de consultation-réservation. La qualité du service rendu aux fonctionnaires et aux sociétés de crédit a, en effet, été nettement améliorée, comme l'attestent la baisse de 50% des réclamations et la réduction à moins de 10 000 du nombre de fonctionnaires surendettés (contre 80 000, il y a 2-3 ans).

Dans le cadre de la sécurisation des échanges informatisés entre la PPR et les sociétés de financement, le protocole d'échange a été enrichi par le retour de l'information "numéro de la CIN" du matricule envoyé. Selon cette nouvelle procédure, la PPR recevra le "nom & prénom" et le "numéro de la CIN"

saisi par la société, et renverra en réponse le "nom & prénom" et le "numéro de la CIN" correspondant au matricule envoyé tels que disponibles dans sa base de données, et ce, dans les deux cas de réservation et de confirmation.

Par ailleurs, la concertation est entamée pour lutter contre les fraudes de toute nature.

Enfin, chaque fois que les circonstances s'y prêtaient, l'APSF a soulevé la question du gel, depuis 1999, des remboursements de crédits dûment contractés par un grand nombre de fonctionnaires.

Pour l'APSF, il faut que tout un chacun prenne conscience de ses devoirs et responsabilités pour qu'un déblocage de cette situation ait enfin lieu. Et ce, d'autant que le Trésor public est partie prenante et que la majorité des dossiers bloqués concerne des agents encore en activité et donc disposant de ressources. Les sociétés de financement désormais assujetties aux règles de Bank Al-Maghrib pour l'évaluation de la dépréciation de leurs créances seront d'autant plus à l'aise pour se conformer à ces règles qu'elles auront une visibilité concernant le sort des dossiers gelés.

Projet d'encouragement au départ anticipé à la retraite du personnel civil de l'État

La déclaration de politique générale du gouvernement a consacré la réforme de l'Administration parmi les axes prioritaires en vue de l'instauration d'une administration performante où prévalent l'amélioration du service au profit de l'utilisateur, la transparence et la gestion rationnelle des deniers publics.

Sur la base de cette orientation stratégique, une

réforme visant, à terme, la réduction des effectifs dans la fonction publique a été proposée et ce, à travers l'encouragement au départ anticipé à la retraite des agents de l'État.

Le projet concerne uniquement le personnel civil de l'État. Le personnel militaire n'est pas concerné et celui des collectivités locales étant écarté dans un premier temps.

L'effectif des fonctionnaires pouvant prétendre légalement au départ anticipé à la retraite est estimé à 62 329 agents. Il comprend :

- la totalité des agents comptant trente années ou plus d'ancienneté, soit 40 484 agents
- 15 % de l'effectif des agents ayant accompli moins de trente années de service, soit 21 845 agents.

Toutefois, en raison de l'importance de cet effectif et du coût que peut générer un départ massif, l'Administration pourra opter, dans une première étape, pour une incitation au départ anticipé à la retraite d'un effectif plus réduit.

Cette opération concernerait, ainsi, parmi les fonctionnaires précités :

- la totalité des agents classés aux échelles de rémunération de 1 à 5 pouvant prétendre à la retraite anticipée (15% des effectifs des cadres concernés ayant 29 années d'activité ou moins et la totalité des agents ayant 30 années de service et plus), soit 4 740 agents;
- un quota de 30% des fonctionnaires classés aux échelles 6 à 9, soit 8 711 agents ;
- 20% de ceux relevant des échelles 10 et au-delà, soit 5 710 agents.

L'effectif total des postulants serait ainsi de 19 161 agents et le coût global des indemnités qui leur seraient allouées est évalué à 2 115 millions de dirhams.

Au cas où ce projet viendrait à être concrétisé, il ne manquerait pas d'influer sur l'activité des sociétés de crédit à la consommation si une solution n'était pas trouvée aux remboursements des crédits contractés

auprès d'elles par les candidats au départ, étant entendu que la Paierie Principale des Rémunérations relevant de la Trésorerie Générale du Royaume ne gère pas les précomptes dans ces cas.

Une démarche a été effectuée, dans un premier temps, auprès de la Direction du Trésor pour rechercher un mécanisme de remboursement des crédits contractés par les fonctionnaires qui partiraient à la retraite dans le cadre de ce projet. Une des solutions envisagée consiste en l'implication de la CMR.

En appui de cette démarche, la question a fait l'objet d'une correspondance du Président de l'APSF au Ministre des Finances et au Gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Observatoire du Financement des Ménages

La création d'un Observatoire du financement des Ménages figure parmi les principales recommandations des premières Assises nationales du crédit à la consommation organisées par l'APSF en mars 2001.

Cet observatoire vise à doter l'économie marocaine d'indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs sur le comportement des ménages relatif à la consommation et à l'usage du crédit. La finalisation de ce projet devrait associer les organismes intéressés publics, et privés intéressés par la question, ainsi que les chercheurs universitaires. L'APSF a commencé à établir des contacts dans ce sens.

La réussite du projet dépend également et en grande partie des informations que pourraient transmettre les sociétés membres sur les catégories socioprofessionnelles des clients qui s'adressent à elles, leur âge, leur situation de famille et l'usage qu'ils font des crédits. Le SAAR est aussi une source d'alimentation de cet observatoire.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

L'article 5, § 3 des statuts stipule que les membres du Conseil sont élus parmi les dirigeants des sociétés membres par les sections auxquelles ils appartiennent, et les candidats ainsi élus sont soumis par le Conseil à l'Assemblée générale pour ratification.

Ce même article 5 indique :

- en son paragraphe 4 que les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois années
- en son paragraphe 5 que le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année et que les membres sortants sont rééligibles.
- en son paragraphe 6 que lorsqu'un administrateur cesse de faire partie du Conseil, les membres restants peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. La désignation ainsi effectuée est valable jusqu'à décision de la prochaine assemblée annuelle. Le mandat du membre dont la désignation a été confirmée par l'assemblée annuelle expire avec le mandat de celui qui le remplace.

Depuis son assemblée générale du 27 juin 2002, l'APSF a enregistré la démission de deux administrateurs. Il s'agit de Messieurs Hassan BERTAL (BMCI Leasing) et Ali MARRAKCHI (Maroc Leasing).

Le Conseil d'administration, réuni le 20 février 2003, a coopté en leur remplacement respectivement Messieurs Thierry BONETTO et Abdelfattah BAKHTI et ce, pour la durée du mandat qui leur restait à courir, à savoir jusqu'en juin 2003.

Le Conseil tient à remercier Messieurs Hassan BERTAL et Ali MARRAKCHI pour leur contribution active à ses travaux et à ceux de l'APSF.

Par ailleurs, le mandat de Messieurs Amine BOUABID (Salafin), Abdelfattah BAKHTI (Maroc Leasing), Thierry BONETTO (BMCI Leasing) et Mohamed HAMMADI (Sogelease) arrivant à échéance en juin 2003, quatre postes étaient à pourvoir au sein du Conseil.

Conformément aux statuts de l'APSF, les deux Sections réunies, chacune pour sa part le 27 mai 2003, ont procédé à l'élection des membres du Conseil.

La Section Crédit à la Consommation, et à l'Immobilier et Gestion des Moyens de paiement a élu M. Aziz CHERKAOUI (Salafin).

La Section crédit-bail, Affacturage et Mobilisation de Créances a élu Messieurs Abdelfattah BAKHTI, Thierry BONETTO et Mohamed HAMMADI.

Conformément aux statuts, le conseil soumet à l'Assemblée Générale la ratification de ces élections.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 JUIN 2003

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve expressément le bilan et les comptes de l'exercice 2002 tels qu'ils lui sont présentés.

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration en fonction pendant l'exercice 2002 quitus entier et sans réserve de l'accomplissement de leur mandat pendant ledit exercice.

Troisième résolution

Conformément à l'article 5, paragraphe 6 des statuts, l'Assemblée Générale ratifie la cooptation par le Conseil réuni le 20 février 2003 de Messieurs Abdelfattah BAKHTI (Maroc Leasing) et Thierry BONETTO (BMCI Leasing) en remplacement respectivement de Messieurs Ali MARRAKCHI et Hassan BERTAL, démissionnaires, pour la durée restant à courir de leur mandat, soit juin 2003.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3 des statuts, l'Assemblée Générale ratifie l'élection pour un mandat de trois années des membres du Conseil d'Administration élus par les Sections auxquelles ils appartiennent, en l'occurrence, Messieurs Abdelfattah BAKHTI, Thierry BONETTO, Aziz CHERKAOUI et Mohamed HAMMADI. Le mandat de ces Administrateurs ainsi élus court jusqu'à l'Assemblée Générale de 2006.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Mohamed RAIS commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2003 et fixe ses appointements.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes résolutions pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE L'APSF
AU CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DE L'ÉPARGNE DU 1^{ER} AVRIL 2003

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur,
Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Dans notre intervention, nous donnerons, comme à l'accoutumée, un bref aperçu des concours à l'économie des sociétés de financement et nous évoquerons les questions professionnelles que les dirigeants des sociétés membres de l'APSF nous mandatent de soumettre à l'appréciation de cet honorable Conseil.

Les données disponibles à ce jour font état d'un encours global de 34 milliards de dirhams à fin décembre 2002, en progression de 8,2% par rapport à 2001. Cette enveloppe se répartit comme suit :

- **Crédit-bail** : 11 milliards de dirhams, en hausse de 15,9%. Les financements de l'exercice ont totalisé 5,3 milliards de dirhams, en hausse de 6,4%.

- **Crédit à la consommation** : 19,2 milliards, en hausse de 4,7%. Les financements de l'exercice ont totalisé 9,1 milliards de dirhams, en hausse de 4,6%.

- **Crédit immobilier** : 1,3 milliard de dirhams, en hausse de 8,3%

- **Affacturation** : 732 millions en hausse de 22,4%. Les remises de créances de l'exercice ont totalisé 2,1 milliards de dirhams, en progression de 9,1%

- **Financement des marchés publics et assimilés** : 619 millions de dirhams, en baisse de 8%

- **Fonds de garantie** : projets agréés : 2,4 milliards de dirhams, en hausse de 6,8% donnant lieu à des utilisations effectives de 1 milliard 143 millions de dirhams, en progression de 8,2%.

Nous voyons, dans ces réalisations, un double signe: celui du dynamisme des sociétés de financement dans une conjoncture économique somme toute difficile et celui de l'optimisme d'hommes et de femmes qui croient à leur métier, battent dans la compétition, anticipent, innovent.

Vous disant cela, nous espérons que l'on se saisisse

autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent de certaines questions qui continuent à nous préoccuper.

Première question, celle du taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit. Lors de l'institution de ce taux en 1997, nous avons attiré l'attention des Autorités Monétaires sur l'impact négatif qu'il allait inmanquablement produire sur le compte d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation, en raison de sa définition et de ses modalités de calcul qui ne peuvent que le tirer vers la baisse.

Nous rappelons pour mémoire que l'assiette de calcul de ce taux comprend tous les crédits distribués par les établissements de crédit, banques et sociétés de financement confondues.

Les faits nous donnent, malheureusement, raison. En cinq années, le taux facturé à la clientèle par les sociétés de crédit à la consommation a chuté de près de 6 points entraînant avec lui une baisse de la marge presque d'autant, vu que leur taux de refinancement n'a pas baissé dans les mêmes proportions.

Malgré cette évolution, ces sociétés se maintiennent ne serait-ce, je viens de le dire, que parce que leurs dirigeants croient à leur métier.

Cette évolution négative de la marge a épuisé tous leurs gains de productivité et fait que les sociétés de crédit à la consommation ont besoin d'un souffle nouveau pour assurer leur pérennité et se développer.

Le fait est que les sociétés de crédit à la consommation ne peuvent s'accommoder du taux maximum ainsi administré parce qu'elles ne disposent pas de ressources en dépôts non rémunérés et sont accablées à se refinancer à des conditions onéreuses malgré l'abondance de liquidités sur le marché.

Nous considérons qu'il est devenu impératif de revoir la définition de ce taux et de ses modalités de calcul ou, mieux encore, de le libérer et de laisser jouer pleinement les mécanismes de marché.

Nous ne soulignerons jamais assez le rôle reconnu aux sociétés de financement dans le développement social et économique de notre pays et la nécessité pour elles d'accéder, dans de bonnes conditions, au refinancement que leur activité requiert pour leur permettre de jouer encore mieux ce rôle.

Seconde question, celle du gel depuis 1999 par la Paierie Principale des Rémunérations, relevant de la Trésorerie Générale du Royaume, du remboursement de crédits dûment contractés par un grand nombre de fonctionnaires.

Est-ce à dire que les sociétés de crédit à la consommation n'ont qu'à passer par pertes ces créances impayées ? Cela constituerait, à n'en pas douter, un précédent gravissime. Il nous faut prendre conscience de notre devoir et de nos responsabilités pour qu'un déblocage de cette situation ait enfin lieu. D'autant que le Trésor public est partie prenante et que la majorité des dossiers bloqués concerne des agents encore en activité et donc disposant de ressources.

Les sociétés de financement sont désormais assujetties aux règles de Bank Al-Maghrib pour l'évaluation de la dépréciation de leurs créances. L'APSF a apporté sa contribution active au dialogue voulu par la Banque Centrale en la matière et je saisis cette occasion pour remercier les responsables de la DCEC pour leur écoute. L'APSF se réjouit de la mise en place de ces règles normalisées.

Nos sociétés membres seront d'autant plus à l'aise pour se conformer à ces règles qu'elles auront une visibilité concernant le sort des dossiers gelés que je viens d'évoquer.

Arrêtons-nous, enfin, à une **question nouvelle** qui ne laisse de préoccuper. Celle du recours au redressement judiciaire.

Nous observons, depuis quelque temps, une recrudescence du recours au redressement judiciaire parmi notre clientèle professionnelle. Nombreux sont les clients qui en abusent pour se soustraire purement et simplement à leurs obligations de remboursement. Il y a lieu de trouver le moyen de mettre un terme à ces abus.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Le risque est au cœur de nos activités de financement. C'est une évidence que l'on ne rappellera jamais suffisamment.

A compter du mois de mai prochain, les sociétés de financement seront appelées à effectuer, selon des modalités nouvelles, des déclarations au Service Central des Risques de Bank Al-Maghrib. Nous applaudissons cette mesure et tenons à remercier ici les responsables de la Direction du crédit et du Marché des Capitaux pour leur disponibilité.

Pour sa part, l'APSF s'est employée, depuis sa création, à apporter sa pierre à l'édifice de maîtrise du risque suivant en cela les recommandations de Bank Al-Maghrib. C'est ainsi que depuis le mois de juin 2002, un système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR), conçu totalement par nos équipes, est entré dans sa phase opérationnelle. Ce système, accessible on line, recense les incidents de remboursement des clients de nos sociétés membres, l'objectif étant de protéger ces dernières contre les clients indéliquats et de lutter contre le risque de surendettement des entreprises et des particuliers qui s'adressent à elles.

Le SAAR est appelé à évoluer vers le recensement des engagements et de données de nature qualitative afin d'alimenter, d'une part, le scoring de nos sociétés membres et, d'autre part, l'Observatoire du financement des ménages dont nous avons projeté la création.

Bien sûr, en matière de risque, on n'est jamais assez protégé, quelle que soit, au demeurant, l'efficacité d'outils tels que le Service Central des Risques (SCR) de Bank Al-Maghrib ou le SAAR de la profession.

L'ouverture du fichier des interdits de chéquier aux sociétés de financement constituerait, de notre point de vue, un moyen supplémentaire pour mieux connaître nos demandeurs de crédit et apprécier le risque en conséquence.

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE L'APSF
AU CONSEIL NATIONAL DE LA MONNAIE ET DE L'ÉPARGNE DU 1^{ER} AVRIL 2003

*Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur,
Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,*

Les Autorités Monétaires travaillent en ce moment, en concertation avec le secteur, sur un projet de réforme de la loi du 6 juillet 1993 régissant l'activité et le contrôle des établissements de crédit. Dans l'ensemble, nous considérons que le projet qui nous a été soumis va dans le bon sens. Cependant, nous notons, au niveau de la composition du Comité des Établissements de Crédit, une restriction de la participation des représentants de la profession. Cette restriction va à l'encontre du principe de la concertation, un acquis qu'il faut au contraire préserver.

D'autres questions nous interpellent en ces lieux. Celle du financement du logement en particulier. Il est de notre devoir, pouvoirs publics, communauté financière, chefs d'entreprise, de faire montre de plus d'audace et d'aller de l'avant pour favoriser l'accès du plus grand nombre à un logement décent. L'APSF se tient prête à contribuer positivement à un tel projet, notamment à travers le leasing.

*Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur,
Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,*

Je ne voudrais pas déroger à la règle, en passant sous silence l'action professionnelle de l'APSF. Permettez-moi de vous décrire, brièvement, les grandes lignes de notre action au cours des derniers mois et de présenter notre plan d'action pour cette année 2003.

En 2002, outre ses actions quotidiennes d'information, de conseil et d'orientation, l'APSF a poursuivi son programme de communication institutionnelle par l'organisation des premières assises nationales du crédit-bail. C'était au mois de mai. Ces assises ont été assorties de l'édition d'un guide du crédit-bail et nous venons d'en éditer les actes.

Outre l'édition de monographies sectorielles et la mise à jour de l'annuaire des sociétés de finance-

ment destinés au public, l'APSF projette de mettre en place en interne un Système d'Aide au Management (SAM) appelé à fournir aux dirigeants des sociétés membres des informations pertinentes nécessaires à un meilleur pilotage de leurs établissements. De même, dans le sillage des actions de communication institutionnelle, l'APSF a décidé de se doter d'un site Web.

Dans cet ordre d'idées, nous venons d'éditer un CD-ROM contenant le recueil des conditions d'exercice des sociétés de financement et le calendrier des publications légales et des déclarations à Bank Al-Maghrib.

Nous avons conçu ce CD-ROM pour qu'il réponde évidemment aux besoins de nos managers mais aussi à l'ensemble de nos partenaires, qu'il s'agisse des commissaires aux comptes, des conseillers juridiques, des analystes de marché ou des chercheurs et autres observateurs attentifs de nos métiers.

Un rendez-vous important nous attend enfin en 2003 avec la communauté financière européenne, représentée par la Fédération européenne des institutions des établissements de crédit (Eurofinas) et la Fédération européenne des établissements de crédit-bail (Leaseurope).

À l'initiative de l'APSF, ces deux Fédérations sont convenues de tenir leur traditionnel congrès annuel à Marrakech, du 27 au 30 septembre. L'APSF entend entourer et événement de toutes les conditions de réussite et elle s'y emploie. Nul doute que cette manifestation qui regroupera quelque 500 personnalités, contribuera à renforcer l'image de notre économie et de notre pays.

Ce sera, pour nous, une occasion supplémentaire pour participer au projet de réussite économique et sociale de notre pays, sous la conduite éclairée de sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste. Merci de votre attention.

Les dispositions des articles 38 à 41 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent respectivement ce qui suit :

" **Article 38** Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de faire procéder, par des auditeurs externes, à la révision et au contrôle annuels de leur comptabilité afin de s'assurer que cette dernière reflète fidèlement leur patrimoine, leur situation financière et leur résultat.

Les auditeurs externes vérifient, également, à la demande de Bank Al-Maghrib, que l'organisation de l'établissement de crédit présente les garanties requises usuellement pour préserver le patrimoine et prévenir les fraudes et les erreurs.

Article 39 Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, s'il le juge utile, demander aux établissements de crédit ne recevant pas de fonds du public de procéder à des audits externes.

Article 40 Les auditeurs externes sont agréés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib. Ils ne doivent avoir, ni directement ni indirectement, aucun lien de subordination ou aucun intérêt de quelque nature que ce soit avec l'établissement de crédit, ou un rapport de parenté ou d'alliance avec ses dirigeants.

Article 41 Les rapports et les résultats des audits sont communiqués au gouverneur de Bank Al-Maghrib. Celui-ci peut, s'il le juge utile, en tenir informés les membres du conseil d'administration de l'établissement concerné.

Les rapports et les résultats des audits sont également communiqués aux commissaires aux comptes de l'établissement de crédit".

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article premier Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent :

- à l'ensemble des banques
- et aux sociétés de financement recevant des fonds du public.

Leur champ d'application peut, toutefois, être étendu aux autres établissements de crédit, si Bank Al-Maghrib le juge utile.

TITRE I : AGRÉMENT DES AUDITEURS EXTERNES

Article 2 Les établissements de crédit adressent à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC) les demandes d'agrément relatives aux auditeurs externes qu'ils envisagent d'engager pour assurer la mission d'audit définie par la présente circulaire.

Article 3 Les demandes d'agrément relatives aux auditeurs externes exerçant à titre indépendant doivent être accompagnées de dossiers comportant les documents suivants:

- 1) un document attestant de l'inscription de l'auditeur externe sur le tableau de l'ordre des experts-comptables et de l'exercice effectif de la fonction d'expert-comptable ;
- 2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, de l'auditeur externe et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux d'audit des établissements de crédit ;
- 3) une déclaration sur l'honneur, conforme au modèle joint en annexe I, datée et signée par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste, notamment, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'une des incompatibilités prévues par :
* la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts-comptables, promulguée par le dahir n° 1-92-139 du 14 rajeb 1413 (8 janvier 1993),
* le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle
* et la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) ;
- 4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle de l'auditeur externe, les moyens techniques et humains dont il dispose et, le cas échéant, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions d'audit antérieures réalisées

auprès des établissements de crédit et les services de consultation et de conseil, rendus par l'auditeur, y compris par le biais de filiales spécialisées.

Article 4 Les demandes d'agrément concernant les auditeurs externes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables doivent comprendre, outre les informations visées à l'article 3, les documents ci-après:

- une fiche de renseignements, conforme au modèle joint en annexe II, dûment datée et signée par le représentant statutaire de la société ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour ;
- le curriculum vitae de chacun des associés appelés à participer aux missions d'audit des établissements de crédit.

Article 5 Toute demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation, conforme au modèle joint en annexe III, dûment datée et signée par un responsable habilité à le faire, par laquelle l'établissement de crédit certifie que le choix de l'auditeur externe a été effectué dans le respect des dispositions prévues par la présente circulaire.

Article 6 Dans le cas où l'auditeur externe fait appel, dans le cadre de sa mission, à des experts ne faisant pas partie de son effectif pour effectuer des travaux ponctuels, il est tenu de s'assurer que ces personnes n'enfreignent pas les dispositions légales relatives aux incompatibilités visées au point 3 de l'article 3 ci-dessus.

Article 7 La DCEC peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'agrément.

Article 8 Les auditeurs externes sont agréés pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les demandes de renouvellement des agréments doivent être adressées à la DCEC selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Article 9 Le renouvellement de l'agrément des auditeurs externes ayant exercé leur mission, auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs

ne peut intervenir :

- qu'à l'expiration d'un délai de trois ans, dans le cas des auditeurs externes exerçant à titre indépendant,
- que sous réserve du remplacement de l'associé responsable de la mission d'audit, en ce qui concerne les auditeurs externes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables.

Article 10 La décision d'octroi de l'agrément ou, s'il y a lieu, de refus de l'agrément dûment motivée, est notifiée à l'établissement de crédit concerné, 30 jours maximum à compter de la date de réception définitive du dossier de demande d'agrément.

Article 11 Bank Al-Maghrib peut adresser un avertissement à tout auditeur externe qui ne s'acquitte pas de sa mission avec la compétence et la diligence requises ou faillit à ses engagements.

Article 12 Bank Al-Maghrib peut suspendre ou, le cas échéant, retirer l'agrément à un auditeur externe, lorsque celui-ci :

- se trouve, en infraction au regard des dispositions législatives relatives aux incompatibilités prévues par la loi 15-89, le dahir portant loi n° 1-93-147 ou la loi 17-95 précités,
- fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'ordre des experts-comptables ou de sanctions pénales en application des dispositions de la loi n° 15-89 susvisée,
- ne tient pas compte de l'avertissement qui lui a été adressé par Bank Al-Maghrib, en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'établissement de crédit concerné qui doit soumettre à la DCEC une demande d'agrément d'un nouvel auditeur externe, selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Article 14 La décision de révocation du mandat d'un auditeur externe, par l'établissement de crédit lui-même, doit être préalablement notifiée à Bank Al-Maghrib et dûment motivée.

L'auditeur externe peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.

Article 15 Les établissements de crédit communiquent, chaque année, à la DCEC, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être entrepris par l'auditeur externe ainsi que les moyens humains qu'il prévoit à cet effet.

TITRE II : MISSION DES AUDITEURS EXTERNES

Article 16 La mission de l'auditeur externe consiste à établir :

- un rapport dans lequel il formule une opinion sur la régularité et la sincérité de la comptabilité et atteste que celle-ci donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement de crédit,
- un rapport détaillé dans lequel sont consignées :
 - * ses appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement de crédit, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques encourus,
 - * les observations et anomalies relevées au cours de ses investigations dans les différents domaines prévus par la présente circulaire.

Article 17 Les travaux nécessaires à l'accomplissement de la mission d'audit doivent être planifiés et exécutés sur la base d'un programme qui tient compte de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement de crédit et des normes professionnelles prévues en la matière.

CHAPITRE I : ÉVALUATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Article 18

L'auditeur externe procède à l'évaluation de la qualité du système du contrôle interne de l'établissement de crédit eu égard aux dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2001 relative au même objet.

Article 19

L'auditeur externe procède à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement de crédit, de la nature des

activités exercées et des risques encourus.

L'évaluation de l'organisation générale et des moyens du contrôle interne est faite à l'occasion du premier rapport établi dans le cadre de la présente circulaire. Les rapports ultérieurs peuvent ne comporter que les changements qui affectent les domaines susvisés.

Article 20

L'auditeur externe évalue la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'analyse :

- des modalités de décision, d'exécution et de gestion des crédits ;
- des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances en souffrance et de leur provisionnement ;
- des procédures de centralisation des risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement de crédit.

Article 21

L'auditeur externe apprécie la qualité et l'efficacité du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques de marché, en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations ;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables ;
- des procédures d'appréhension du risque de règlement ;
- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 22 L'auditeur externe apprécie la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et

de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation :

- des procédures d'appréhension de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt ;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux déterminants de la liquidité ;
- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 23 L'auditeur externe apprécie l'adéquation des dispositifs mis en place pour :

- prévenir les fraudes, manipulations et erreurs susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle ;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 24 L'auditeur externe apprécie la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation :

- du dispositif de sécurité du système d'information ;
- de la fiabilité de la piste d'audit ;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

Article 25 Les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne doivent être portées, dès leur constatation, à la connaissance de l'organe de direction et du Comité d'audit de l'établissement de crédit.

Article 26 L'auditeur externe fait état dans son rapport détaillé des insuffisances significatives constatées au niveau :

- de l'organisation générale du contrôle interne ;
- des dispositifs de contrôle visés aux articles 20 à 23 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements des limites réglementaires et/ou internes;

- du système de traitement de l'information.

Il signale si ces anomalies sont portées de manière régulière à la connaissance des organes d'administration et de direction de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées. Il fait, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

Article 27 L'auditeur externe est tenu de signaler à Bank Al-Maghrib, dans les meilleurs délais, tout fait ou décision dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission et qui est de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements de crédit, à affecter la situation financière de l'établissement audité ou à porter atteinte à la renommée de la profession.

CHAPITRE II : RÉVISION DE LA COMPTABILITÉ

Article 28 L'auditeur externe vérifie que les comptes annuels de l'établissement de crédit sont élaborés dans le respect des principes comptables et des méthodes d'évaluation prescrites par le plan comptable des établissements de crédit (PCEC) et qu'ils sont présentés conformément aux règles prévues par ce plan.

Article 29 L'auditeur externe vérifie par sondage, sur la base d'un échantillon représentatif, la régularité et la correcte comptabilisation des opérations ainsi que la conformité et la cohérence des soldes comptables. Il procède également, à l'examen des mouvements des comptes et à l'analyse des pièces justificatives.

Article 30 L'auditeur externe procède à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement de crédit et ayant trait notamment à :

- la classification des créances en souffrance et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents ;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions ;
- la comptabilisation et au traitement des créances restructurées et des provisions et agios y afférents ;

- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges ;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres ;
- l'évaluation des éléments libellés en devises et à la comptabilisation des écarts de conversion ;
- la constitution des provisions pour risques et charges ;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges ;
- l'évaluation et à l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières.

Article 31 L'auditeur externe apprécie la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement de crédit à l'effet notamment d'identifier les moins-values et les dépréciations, réelles ou potentielles, et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 32 L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement de crédit ainsi que des dispositions précisées ci-après.

L'examen des risques est effectué en donnant la priorité :

- aux crédits dont l'encours, par bénéficiaire tel que défini par la circulaire n° 3/G/2001 relative au coefficient maximum de division des risques, est égal ou supérieur à 5 % des fonds propres de l'établissement de crédit ;
- aux concours consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement, telles que définies par le PCEC ;
- aux autres dossiers de crédit présentant un risque anormal (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de consolidation, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs connaissant des difficultés, etc).

Les critères au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé doivent être précisés et justifiés dans le rapport

détaillé, en indiquant la part examinée dans l'encours total des crédits.

Article 33 Les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations essentielles pour la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement, doivent être portées à la connaissance de l'organe de direction en vue de leur redressement.

Article 34 L'auditeur externe fait état dans ses rapports des ajustements, considérés comme significatifs au regard des normes de la profession en vigueur, qui doivent être apportés aux états de synthèse en précisant en particulier :

- le montant des créances en souffrance non classées ;
- le montant de l'insuffisance des provisions nécessaires pour la couverture des créances en souffrance ;
- le montant de l'insuffisance des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations du portefeuille titres ;
- le montant de l'insuffisance des provisions pour dépréciations des autres actifs ;
- le montant de l'insuffisance des provisions pour risques et charges ;
- le montant des soldes injustifiés ;
- tout autre écart matériel constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prescrites par le PCEC.

Il mentionne également les autres ajustements qui, à son avis, doivent être apportés aux déclarations adressées à Bank Al-Maghrib, en particulier, celles ayant trait à la réglementation prudentielle et aux emplois obligatoires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 35 Les rapports visés à l'article 16 ci-dessus, dûment datés et signés par l'auditeur externe, doivent être adressés, par celui-ci, à la DCEC au plus tard :

- 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement

CIRCULAIRE N°9/G/2002 DU 16 JUILLET 2002 (5 JOMADA I 1423)

DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB RELATIVE À L'AUDIT EXTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

de crédit concerné ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport d'opinion ;
- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel l'audit est effectué, pour ce qui est du rapport détaillé.

Article 36 La DCEC peut saisir les auditeurs externes pour leur demander tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans leurs rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels ils ont formulé ces conclusions et opinions. Elle peut également, à cette fin, tenir des réunions de travail avec les auditeurs externes.

Article 37 Les établissements de crédit sont tenus de mettre à la disposition des auditeurs externes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Article 38 Les établissements de crédit organisent des réunions périodiques entre leurs auditeurs externes et leurs auditeurs internes, à l'effet d'examiner les ques-

tions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

Article 39 Les établissements de crédit communiquent à la DCEC, à sa demande et dans les délais fixés par elle, les mesures prises et celles qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour remédier aux lacunes, erreurs et insuffisances relevées par l'auditeur externe.

Article 40 Les demandes d'agrément relatives aux auditeurs externes qui, à la date de publication de la présente circulaire assurent la mission d'audit auprès des établissements de crédit, doivent être adressées à la DCEC dans un délai de 60 jours maximum à compter de cette date, accompagnées de la lettre de mission visée à l'article 15 ci-dessus.

Article 41 Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication.

ANNEXE I À LA CIRCULAIRE N°9/G/2002 DU 16 JUILLET 2002

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné¹, déclare sur l'honneur :
- n'être ni fondateur, apporteur en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers, ni membre d'un organe d'administration, de surveillance ou de direction de² ou de l'une de ses filiales ;
- n'être ni conjoint, ni parent ou allié, jusqu'au 2^{ème} degré inclusivement, des personnes assurant les fonctions visées ci-dessus au sein de² ou de l'une de ses filiales ;
- ne percevoir des personnes visées au premier alinéa, ni de² ou de l'une de ses filiales, une rémunération quelconque ou honoraires à raison de fonctions, telles que les services de conseil ou de consultation, susceptibles de porter atteinte à mon indépendance ;

- qu'aucun de mes associés, salariés experts-comptables et collaborateurs participant à la mission d'audit de² ne se trouve dans l'une des situations précitées.

Par ailleurs et en cas de survenance, en cours de mandat, de l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus mentionnées, je m'engage à mettre fin immédiatement à mes fonctions au sein de², ou s'il y a lieu à celles du collaborateur concerné, et d'en informer, par écrit et dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de survenance de ladite incompatibilité, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'établissement ainsi que Bank Al-Maghrib.

¹ Nom et prénom de l'expert-comptable exerçant à titre indépendant ou du représentant statutaire de la société d'experts-comptables

² Dénomination de l'établissement de crédit

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SOCIÉTÉS D'EXPERTS-COMPTABLES

I - Éléments d'identification

- Dénomination
- Adresse.....
- Forme juridique
- Date et lieu de constitution

II - Montant du capital social

III - Répartition du capital social

- Nom et prénom.....
- Adresse professionnelle.....
- Nationalité.....
- Part du capital détenue.....

IV - Composition de l'organe dirigeant

- Nom et prénom.....
- Fonction
- Adresse.....

ATTESTATION

Nous, soussignés, ¹....., attestons que :

- le choix de ²....., pour assurer la mission d'auditeur externe a été fait dans le respect du régime des incompatibilités prévu par les dispositions législatives en vigueur,

- ni ²....., ni aucun de ses associés et collaborateurs de ces derniers susceptibles de participer à cette mission, ne bénéficie auprès de notre établissement ou de l'une de ses filiales d'aucun privilège particulier, ni de

conditions de crédit ou de rémunération de dépôts plus avantageuses que celles appliquées normalement à notre clientèle,

-² n'assume actuellement aucune autre fonction, notamment de conseil et de consultation auprès de ³..... ou d'une de ses filiales,

- ².... est lié actuellement à³ par un contrat de prestations de conseil et de consultation qui expire le

¹ Nom, prénom et qualité du signataire

² Nom et prénom de l'expert comptable ou dénomination de la société d'experts comptables

³ Dénomination de l'établissement de crédit

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION N°2232-02 DU 8 CHAOUAL 1423

(13 DÉCEMBRE 2002) MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS N° 2560-95 DU 13 JOURMADA I 1416 (9 OCTOBRE 1995) RELATIF À CERTAINS TITRES DE CRÉANCES NÉGOCIABLES

Le ministre des Finances et de la Privatisation
Vu l'arrêté du ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995) relatif à certains titres de créances négociables, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier,

Arrête

Article premier L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 13 jourmada I 1416 (9 octobre 1995) susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

" **Article premier.** - Le rapport prudentiel maximum, visé à l'article 5 de la loi n° 35-94" susvisée, qui doit être observé entre l'encours des bons émis par les sociétés de financement et l'encours de leurs emplois sous forme de crédits à la clientèle est fixé à "cinquante pour cent (50%)."

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002)

Fathallah Oualalou

CIRCULAIRE N° 3/G/96 DU 30 JANVIER 1996 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB
RELATIVE AUX BONS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

Rabat, le 30 Janvier 1996, 9 Ramadan 1416

La présente circulaire a pour objet de rappeler certaines dispositions de la loi n° 35-94 promulguée par le Dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ainsi que de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 09 Octobre 1995 relatives aux bons des sociétés de financement et de fixer les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Article premier Les bons des sociétés de financement sont des titres négociables, d'une durée déterminée, émis au gré de l'émetteur en représentation d'un droit de créance, qui portent intérêt.

Article 2 Les bons des sociétés de financement ne peuvent être émis que par les sociétés de financement dûment autorisées à cet effet par le Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs.

Article 3 Les sociétés de financement ne peuvent émettre des bons que pour un montant n'excédant pas 40% de l'encours de leurs emplois sous forme de crédit à la clientèle.

Article 4 Les bons des sociétés de financement peuvent être souscrits par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes.

Article 5 Le montant unitaire des bons des sociétés de financement est fixé à deux cent cinquante mille dirhams (DH 250 000,00).

Article 6 Les bons des sociétés de financement doivent avoir une échéance fixe et une durée initiale de 2 ans au moins et de 7 ans au plus.

Article 7

Les bons des sociétés de financement peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable.

Les intérêts sont payables annuellement à la date anniversaire du titre et pour la durée restant à courir - lorsqu'elle est inférieure à une année - à l'échéance. La révision du taux de rémunération se fait, à la date

anniversaire du titre, sur la base des taux moyens mensuels du Marché Monétaire Interbancaire tels que calculés et publiés par Bank Al-Maghrib.

Article 8 Les sociétés de financement émettrices doivent domicilier leurs titres auprès des banques.

Article 9 Les banques ne peuvent procéder à la domiciliation des bons des sociétés de financement qu'après s'être assurées du respect des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 suscitée et par l'arrêté du 09 octobre 1995 précité.

Article 10 Les bons des sociétés de financement peuvent être garantis par un ou plusieurs établissements de crédit, eux-mêmes habilités à émettre des titres de créances négociables, et/ou à délivrer de telles garanties.

Article 11 Les bons des sociétés de financement sont stipulés au porteur.

Article 12 Les bons des sociétés de financement font l'objet d'inscription en compte. Toutefois, les bons des sociétés de financement émis avant le 26 Janvier 1997 peuvent faire l'objet d'une représentation physique (cf. Annexe 1).

Article 13 Les comptes de bons des sociétés de financement ne peuvent être tenus que par Bank Al-Maghrib, les banques et les sociétés de financement autorisées à émettre ces titres.

Article 14 Les bons des sociétés de financement inscrits en compte se transmettent par virement, de compte à compte. Les bons des sociétés de financement faisant l'objet d'une représentation physique sont transmissibles par tradition.

Article 15 Les comptes où sont enregistrés les bons des sociétés de financement doivent comporter les indications suivantes :

-les éléments d'identification du (ou des) titulaire (s) du compte :

* personnes physiques : le nom, le prénom et le

numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, le numéro de la carte de séjour pour les étrangers résidents ou le numéro du passeport pour les étrangers non résidents,

* personnes morales : la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des patentes ;

- les éléments d'identification du (ou des) mandataire (s) dûment accrédité (s) :

* des personnes morales titulaires de comptes,

* et éventuellement, des personnes physiques titulaires de comptes;

- la nature des incapacités dont est (ou sont) atteint (s) le (ou les) titulaire (s) du compte (minorité, prodigalité, administration provisoire ...),

- la nature juridique des droits du (ou des) titulaire (s) du compte (propriété, nue-propriété, usufruit, ...),

- le nombre de bons des sociétés de financement et leur montant global lorsque ces bons présentent les mêmes caractéristiques,

- les caractéristiques de chaque bon des sociétés de financement ou des bons des sociétés de financement présentant les mêmes caractéristiques : dénomination ou raison sociale de l'émetteur, durée, date de jouissance, échéance, taux et modalités de rémunération, dénomination ou raison sociale et adresse de l'établissement domiciliaire¹,

- le cas échéant, l'identité du (ou des) garant (s) des bons des sociétés de financement et la nature de la garantie,

- les restrictions frappant éventuellement les titres (nantissement, saisie, ...),

- les caractéristiques de chaque opération enregistrée dans le compte (objet, références, ...).

Article 16 Les opérations doivent être enregistrées dans le compte de titres selon l'ordre chronologique.

Article 17 Toute opération comptabilisée dans le compte de titres doit donner lieu à un avis adressé au (x) titulaire (s) du compte.

Article 18 Les teneurs de comptes doivent adresser, au moins une fois par trimestre, au (x) titulaire (s) du

compte de titres un relevé des opérations qui y sont retracées.

Article 19 Les teneurs de comptes doivent délivrer à tout titulaire d'un compte de titres, lorsqu'il en fait la demande, un relevé partiel ou total des indications portées sur le compte.

Article 20 Les bons des sociétés de financement, qui font l'objet d'une représentation physique (cf. Annexe 1), doivent comporter les mentions suivantes :

- la dénomination et l'adresse du siège social de la société de financement émettrice,

- la dénomination du titre ("Bons des Sociétés de Financement"),

- le numéro d'ordre du titre,

- le montant nominal en chiffres et en lettres,

- la stipulation "au porteur",

- la durée,

- la date de jouissance,

- la date d'échéance,

- le taux de rémunération,

- les modalités de rémunération²,

- la domiciliation bancaire,

- le cachet et la (ou les) signature (s) de la société de financement émettrice,

- le cas échéant, le (ou les) cachet(s) et la (ou les) signature(s) du (ou des) garant(s);

Article 21 Sont seules habilitées à placer ou à négocier les bons des sociétés de financement :

- la Caisse de Dépôt et de Gestion,

- les banques,

- les sociétés de financement habilitées à émettre des bons des sociétés de financement.

- et les sociétés de bourse.

Article 22 Les sociétés de financement émettrices doivent adresser à la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib, quinze jours au moins avant la première émission sur le marché des bons des sociétés de financement, le dossier d'informations qu'elles sont tenues d'établir conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 35-94 et de l'article 4 de l'arrêté n° 2560-95 susmentionnés.

Elles doivent également communiquer, à Bank Al-Maghrib, toute modification de leur programme annuel d'émission et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de la dite modification.

Article 23 Les bons des sociétés de financement ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle de Bank Al-Maghrib et après accord des parties. Les sociétés de financement émettrices ne peuvent racheter leurs titres qu'à concurrence de 20% de l'encours des titres émis.

Article 24 Les sociétés de financement émettrices doivent fournir à Bank Al-Maghrib - Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux - chaque mardi avant 16 heures des états donnant des renseignements sur les souscriptions ainsi que sur les des bons des sociétés de financement effectués pendant la semaine précédente.

Article 25 Les teneurs de comptes doivent fournir à Bank Al-Maghrib - Direction du crédit et des Marchés de Capitaux - chaque mardi avant 16 heures des états statistiques relatifs aux transactions sur les bons des sociétés de financement inscrits en compte effectuées sur le marché secondaire des bons des sociétés de financement au cours de la semaine précédente.

Article 26 Les informations sur le marché des bons des sociétés de financement¹ font l'objet d'un commu-

niqué hebdomadaire de Bank Al-Maghrib qui est adressé au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, à la Caisse de Dépôts et de Gestion, au Groupement Professionnel des Banques du Maroc, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Financements, à l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse, à l'Association des Sociétés de Gestion et Fonds d'Investissement Marocains et à la Fédération Nationale des Compagnies d'Assurances et de Réassurances ainsi qu'aux agences de presse MAP et REUTERS.

Article 27 Bank Al-Maghrib s'assure du respect, par les sociétés de financement émettrices, des conditions d'émission prévues par la loi n° 35-94 susvisée et par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 09 Octobre 1995 précité.

Article 28 Bank Al-Maghrib peut interdire ou suspendre d'émission, pendant une période déterminée, tout émetteur qui n'observe pas ces dispositions ainsi que celles de la présente circulaire et informe, de sa décision, le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières, la Caisse de Dépôt et de Gestion, les banques, les sociétés de financement autorisées à émettre des bons des sociétés de financement et les sociétés de bourse.

Article 29 Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 5 février 1996.

MODIFICATIF DU 28 FÉVRIER 2003 DE LA CIRCULAIRE N° 3/G/96 DU 30 JANVIER 1996 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB
RELATIVE AUX BONS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

En application de l'article 5 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2232-02 du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2560-95 du 9 octobre 1995 relatif à certains titres de créances négociables, l'article 3 de la circulaire n° 3/G/96 du 30 janvier 1996 est modifié comme suit :

Article 3 Les sociétés de financement ne peuvent émettre des bons que pour un montant n'excédant pas 50% de l'encours de leurs emplois sous forme de crédit à la clientèle.

Cette disposition entre en application à compter du lundi 3 mars 2003.

Les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs du 20 janvier 1997 relatif au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit stipulent, notamment, que le taux effectif global appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit ne doit pas dépasser, de plus de 70%, le taux d'intérêt moyen pondéré pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

En outre, cet arrêté précise que le taux effectif global tient compte des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit et qu'il doit être communiqué aux clients.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de l'arrêté susvisé.

I - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Article 1 Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception :

- de la taxe sur la valeur ajoutée,
- des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation, dans la limite de 50 dirhams par dossier,
- des frais liés à la constitution des garanties (honoraires du notaire, taxe notariale, droit d'inscription au titre foncier, droit de mainlevée, droit de timbres, droit d'enregistrement au registre de commerce ...),
- des frais de procédures judiciaires engagés pour le recouvrement des créances impayées (taxe judiciaire, honoraires d'avocat, frais de traduction d'actes, frais de déplacement des agents du secrétariat greffe, frais engagés à l'occasion de la saisie des biens meubles et immeubles ...),
- des pénalités de retard, à concurrence de 2% l'an au maximum,
- des intérêts susceptibles d'être prélevés en cas de remboursement anticipé d'un prêt, calculés à un taux ne dépassant pas celui dont le prêt a été assorti et pour une durée maximum d'un mois,

Article 2 Le taux effectif global est un taux annuel et à terme échu. Il doit être exprimé avec deux décimales.

Article 3 Le taux effectif global relatif aux prêts faisant l'objet d'un remboursement échelonné doit être déterminé en tenant compte des modalités d'amortissement desdits prêts telles que convenues entre les établissements de crédit et leurs clients.

Article 4 Le taux effectif global concernant les prêts accordés sous forme de découverts en compte est calculé par la méthode des nombres selon laquelle chacun des soldes débiteurs, successivement inscrits en compte durant l'intervalle séparant deux arrêts, est multiplié par sa propre durée en jours.

Article 5 Le taux effectif global ayant trait aux opérations d'escompte d'effets ou de chèques est calculé en tenant compte :

- du montant des intérêts proprement dits, des frais, commissions ou rémunérations* liés aux dites opérations,
- du montant de la valeur escomptée,
- et du nombre de jours s'écoulant entre la date à laquelle le compte du client a été crédité et la date effective de recouvrement de la valeur escomptée.

II - TAUX D'INTERET MOYEN PONDERE

Article 6 Le taux d'intérêt moyen pondéré est déterminé en tenant compte des intérêts perçus pendant un semestre sur les prêts à la clientèle et de l'encours moyen desdits prêts pendant ce même semestre.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1er avril au 30 septembre suivant est fixé sur la base des données relatives au deuxième semestre de l'année antérieure.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable du 1er octobre au 31 mars est déterminé sur la base des éléments afférents au premier semestre de l'année.

Ces taux sont calculés et publiés par Bank Al-Maghrib.

III - TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Article 7 Le taux maximum des intérêts conventionnels relatif à un semestre donné ne doit être pris en considération que pour les seuls prêt accordés au cours de ce même semestre.

Article 8 Les dispositions concernant le taux maximum des intérêts conventionnels s'appliquent aussi bien aux prêts à taux fixes qu'aux prêts à taux variables.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 Les établissements de crédit doivent com-

muniquer à Bank Al-Maghrib - Direction du Contrôle des Établissements de Crédit - les éléments d'information nécessaires au calcul du taux d'intérêt moyen pondéré au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre, à l'aide d'un état conforme au modèle en annexe.

Article 10 Pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de la présente circulaire, il y a lieu de saisir la Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux de Bank Al-Maghrib.

Article 11 Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1er avril 1997.

MODIFICATIF DU 18 SEPTEMBRE 1997 DE LA CIRCULAIRE N° 2/G/97 DU 14 MARS 1997

RELATIVE AU TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

L'article premier de la circulaire n°2/G/97 du 14 mars 1997 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit est modifié comme suit :

Article 1 "Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception :

- de la taxe sur la valeur ajoutée,

- des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation, et ce dans la limite de 100 DH par dossier;

- ...
(la suite sans modification).

Le présent modificatif prend effet à compter du 1er octobre 1997.

Rabat, le 18 septembre 1997.

MODIFICATIF DU 8 NOVEMBRE 2002 DE LA CIRCULAIRE N° 2/G/97 DU 14 MARS 1997

RELATIVE AU TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS CONVENTIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Les articles premier et neuvième de la circulaire n° 2/G/97 du 14 mars 1997 relative au taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédits sont modifiés comme suit :

Article 1 Le taux effectif global comprend, outre les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi du crédit, à l'exception :

-
- des frais de dossier, dans le cas des crédits à la consommation, dans la limite de 150 DH par dossier;
-
-
-
- des frais de virement des montants des crédits aux comptes bancaires de leurs bénéficiaires;

- des frais de retour des effets et des avis de prélèvement impayés;
- des frais liés aux rappels des clients pour honorer les effets et avis de prélèvement impayés.

Article 9 Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib - Direction du Contrôle des Établissements de Crédits - les éléments d'information nécessaires au calcul du taux d'intérêt moyen pondéré par catégories de crédit, au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre à l'aide d'un état conforme au modèle en annexe.

Le présent modificatif prend effet à compter du 15 novembre 2002.

Rabat, le 3 Ramadan 1423, 8 Novembre 2002

Rabat, le 18 chaoual 1423 - 23 décembre 2002

Les dispositions du chapitre V du plan comptable des établissements de crédit relatives aux créances en souffrance stipulent que celles-ci doivent être classées et provisionnées selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles applicables dans ces domaines.

Article premier Pour l'application de la présente circulaire, on entend par créances tous les éléments du bilan et du hors bilan, quelles qu'en soient la forme, la monnaie de libellé et la contrepartie, susceptibles de générer un risque de crédit.

Sont considérées comme créances au sens de l'alinéa ci-dessus :

- les crédits par décaissement quelle que soit leur nature, y compris les crédits-bails et les prêts subordonnés;
- les titres de créance, y compris les titres subordonnés;
- les engagements par signature donnés, tels que les cautions et avals, les acceptations, les lettres de crédit et les engagements de financement irrévocables.

I - RÈGLES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES CRÉANCES

Article 2 Les créances sont réparties en 2 classes :

- les créances saines
- et les créances en souffrance.

Article 3 Sont considérées comme créances saines :

- les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude ;
- les créances intégralement couvertes par :
 - * des dépôts de garantie (deposits),
 - * des garanties reçues de l'Etat ou de la Caisse Centrale de Garantie,
 - * des garanties reçues des fonds et institutions marocains de garantie des crédits,
 - * le nantissement de titres émis ou garantis par

l'Etat,

* le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même, de bons de caisse ou de titres de créance négociables, émis par lui.

Article 4 Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories :

- les créances pré-douteuses,
- les créances douteuses
- et les créances compromises.

Article 5 Sont classés dans la catégorie des créances pré-douteuses :

- 1) - les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 90 jours après son terme* ;
- 2) - les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 90 jours après leur terme** ;
- 3) - les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- 4) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties dont la situation financière ne peut être évaluée faute de disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaires à cet effet ;
- 5) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, susceptible d'être mis en cause en raison de considérations liées à :

* la capacité de remboursement du débiteur (déséquilibre persistant de la situation financière, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif,...),

* des événements qui concernent les principaux dirigeants ou actionnaires (décès, dissolution, mise en liquidation,...),

* l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre les associés ou actionnaires,

CIRCULAIRE N°19/G/2002 DU 23 DÉCEMBRE 2002 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB
RELATIVE À LA CLASSIFICATION DES CRÉANCES ET À LEUR COUVERTURE PAR LES PROVISIONS

* des difficultés au niveau du secteur d'activité dans lequel opère la contrepartie.

Article 6 Sont classés dans la catégorie des créances douteuses :

- 1) - les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 180 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 2) - les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 180 jours après son terme ;
- 3) - les encours des crédits remboursables en une seule échéance, qui ne sont pas honorés 180 jours après leur terme ;
- 4) - les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- 5) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties déclarées en redressement judiciaire ;
- 6) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, incertain compte tenu de la dégradation de la situation de la contrepartie du fait des considérations évoquées au paragraphe 5 de l'article 5 ci-dessus ou pour toutes autres raisons.

Article 7 Sont classés dans la catégorie des créances compromises :

- 1) - les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 360 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 2) - les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 360 jours après son terme ;
- 3) - les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 360 jours après leur terme ;
- 4) - les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat qui demeurent impayés 360 jours après leur terme ;
- 5) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est,

indépendamment de l'existence de l'un des critères de classement susvisés, peu probable du fait de considérations telles que:

* la perte, par la contrepartie, de 75% ou du tiers de sa situation nette, selon qu'elle est constituée, respectivement, en société anonyme ou sous une autre forme de sociétés, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie, dans les délais légaux requis, pour décider de la continuité de l'activité;

* l'introduction d'une action en justice, à l'encontre de la contrepartie pour le recouvrement des créances,

* la contestation, par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par la contrepartie,

* la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire de la contrepartie,

* la déchéance du terme ou, en matière de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la résiliation du contrat

Article 8 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus, les crédits amortissables par remboursements mensuels doivent être classés parmi les créances compromises dès qu'ils cumulent 9 échéances impayées.

Article 9 Les encours des crédits par décaissement, y compris les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat ayant fait l'objet de restructuration, doivent être classés dans la catégorie des créances compromises lorsqu'une échéance demeure impayée pendant une période de 180 jours après son terme.

Article 10 Dans le cas des crédits à la consommation et des crédits destinés à l'acquisition ou à la construction de logements consentis à des particuliers, il peut être dérogé aux règles prévues à l'article 5 ci-dessus, relatives aux retards de paiement, lorsque ces retards sont imputables à des circonstances particulières (difficultés momentanées d'ordre technique liées au transfert des fonds, par exemple) et non à des considérations ayant trait à la solvabilité de la contrepartie.

Article 11 Le classement d'une créance dans la catégorie des créances compromises entraîne le transfert, dans cette catégorie, de l'ensemble des créances détenues sur la contrepartie concernée.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans le cas des créances commerciales non échues et dont le recouvrement dépend d'une tierce personne de solvabilité notoire.

Article 12 Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 ci-dessus, les créances répondant à l'un des critères visés aux articles 5 à 9 doivent être imputées à la catégorie appropriée, quelles que soient les garanties dont elles sont assorties.

II - REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 13 Les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution de provisions égales au moins, respectivement, à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties visées à l'article 15 ci-dessous.

Les provisions relatives aux créances compromises doivent être constituées au cas par cas. Celles ayant trait aux créances pré-douteuses et douteuses peuvent être constituées de manière globale.

Article 14 Dans le cas du crédit-bail et de la location avec option d'achat, la base de calcul des provisions est constituée :

- des loyers échus impayés, lorsque la créance est considérée comme pré-douteuse ou douteuse,
- du total formé par les loyers échus impayés et le capital restant dû, diminué de la valeur marchande du bien, lorsque la créance est classée dans la catégorie des créances compromises.

Article 15 Les garanties pouvant être déduites de l'assiette de calcul des provisions et les quotités qui leur sont appliquées, sont détaillées ci-après :

1) Quotité de 100 %

- les dépôts de garantie (deposits) ;
- les garanties reçues de l'Etat ou de la Caisse Centrale de Garantie, homologuées par l'Etat ;
- les garanties reçues des fonds et institutions marocains de garantie des crédits assimilées à celles de l'Etat ;
- le nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de bons de caisse ou de titres de créance émis par lui.

2) Quotité de 80 %

- les garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre, habilités à donner des garanties ;
- les garanties reçues d'organismes d'assurance des crédits ;
- les garanties reçues des autres fonds et institutions marocains de garantie des crédits ;
- les garanties reçues des banques multilatérales de développement et organismes assimilés ;
- le nantissement de bons de caisse et de titres de créance émis par les autres établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre ;
- le nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement et organismes assimilés.

3) Quotité de 50 %

- les hypothèques sur des biens immobiliers, sur des aéronefs ou sur des bateaux ;
- les attestations de droits constatés délivrées par l'Administration aux entreprises adjudicataires de marchés publics ;
- le nantissement de véhicules automobiles neufs.

Article 16 Les garanties ne sont prises en considération que pendant leur durée effective et qu'à hauteur des montants initiaux des risques couverts pondérés par les quotités affectées aux garanties concernées.

Article 17 Les garanties personnelles visées à l'article 15 ci-dessus doivent être réalisables à première demande et sans possibilité de contestation.

Article 18 Les contrats de nantissement de titres ou de fonds doivent être établis en bonne et due forme et stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la couverture des risques encourus.

Article 19 Les hypothèques reçues en couverture de crédits par décaissement et/ou d'engagements par signature doivent être :

- de premier rang,
- ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat et ce, en garantie des droits d'enregistrement
- et, le cas échéant, d'un rang inférieur si le rang précédent est enregistré au nom du même établissement et pour le même objet.

Les hypothèques dont le montant est égal ou supérieur à un million de dirhams ne sont prises en compte que si le bien hypothéqué a fait l'objet d'une évaluation récente, effectuée en bonne et due forme par l'établissement de crédit ou, à sa demande, par un expert qualifié, et qu'il est libre de toute autre servitude.

Article 20 Les établissements de crédit qui procèdent, eux-mêmes, à l'évaluation des garanties hypothécaires reçues en couverture des risques encourus sur leurs contreparties doivent justifier d'une expertise dans ce domaine et disposer de procédures précises, claires et de nature à assurer une évaluation appropriée.

Article 21 Les quotités visées aux points 2 et 3 de l'article 15 ci-dessus sont progressivement réduites, par abattements annuels, et ramenées à :

- 25 %, à l'expiration d'un délai de :
 - * 5 ans, dans le cas des garanties hypothécaires,
 - * 2 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres ou de véhicules automobiles neufs ;
- 0 %, à l'expiration d'un délai de :
 - * 10 ans, pour ce qui est des garanties hypothécaires,
 - * 5 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres,
 - * 3 ans, pour ce qui est du nantissement des véhicules automobiles neufs.

Les délais susvisés courent à compter de :

- la date d'inscription des créances concernées dans l'une des catégories des créances en souffrance, en ce qui concerne les garanties hypothécaires, les attestations de droits constatés et les nantissements de titres,
- la date de mise en circulation, pour ce qui est des véhicules automobiles.

Article 22 Les garanties réelles, visées à l'alinéa 3 de l'article 15, reçues en couverture de créances qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, sont classées comme compromises, ne sont plus prises en considération pour le calcul des provisions à compter de la fin de l'exercice 2007.

Article 23 Les provisions constituées en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus et relatives à des créances ayant fait l'objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de six mois, courant à compter de la date d'échéance du premier règlement convenue, et sous réserve que ces créances n'enregistrent aucun impayé durant cette période.

Article 24 Les règles de constitution des provisions prévues par la présente circulaire s'appliquent aux titres de créance, autres que ceux inscrits en portefeuille de transaction.

Dans le cas des titres de créance cotés, classés dans le portefeuille de placement, le montant des provisions à constituer est déterminé en tenant compte de leur valeur de marché.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CREANCES IMPAYEES ET EN SOUFFRANCE ET DES PROVISIONS CORRESPONDANTES

Article 25 Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date doivent être imputées aux comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Article 26 Les créances en souffrance doivent être identifiées dans les rubriques appropriées du PCEC dès la constatation de la survenance de l'un des

critères visés aux articles 5 à 9 et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre de l'exercice social.

Les créances pré-douteuses et douteuses peuvent être suivies au moyen d'attributs.

Les créances compromises doivent être imputées aux comptes appropriés du PCEC.

Article 27 Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance doivent être comptabilisées, au plus tard, à la date d'arrêté des états de synthèse semestriels et annuels.

Article 28 Les créances considérées comme irrécouvrables doivent être imputées à la rubrique appropriée du compte de produits et charges.

Article 29 Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte "Agios réservés". Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 30 Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31 Les systèmes d'évaluation du risque de crédit, mis en place par les établissements de crédit en application des dispositions de l'article 37 de la circulaire n° 6/G/2001 relative au contrôle interne, devraient prendre en compte les règles prévues par la présente circulaire.

Article 32

Les critères de classification des créances prévus par la présente circulaire constituent des normes minimales. Les établissements de crédit doivent, dans le cas où ils disposent d'autres éléments d'information, procéder au classement de ces créances dans la catégorie qu'ils estiment appropriée.

Article 33 Lorsque des créances en souffrance sont détenues sur une contrepartie appartenant à un groupe d'intérêt donné, les établissements de crédit doivent examiner l'impact de la défaillance de cette contrepartie au niveau du groupe et, si nécessaire, classer dans les catégories appropriées l'ensemble des créances détenues sur les entités dudit groupe.

Article 34 Les établissements de crédit qui ont des difficultés pour l'application des dispositions de la présente circulaire peuvent saisir la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib.

Article 35 La Direction du Contrôle des Établissements de Crédit peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux établissements de crédit de procéder à la classification, dans l'une des catégories des créances en souffrance, des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

Article 36 Les modalités d'application de certaines dispositions de la présente circulaire sont précisées par la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit.

Article 37 Les établissements de crédit sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour observer les dispositions de la présente circulaire, au plus tard le 30 juin 2003.

Toutefois, les sociétés de financement peuvent étaler les provisions, induites par ces nouvelles dispositions, sur deux années maximum.

Les banques peuvent prévoir, exceptionnellement pour l'année 2003, un taux de couverture des créances pré-douteuses par les provisions de 10%.

Article 38 Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent, à partir du 1er janvier 2003, celles prévues par la circulaire et l'instruction de Bank Al-Maghrib du 6 décembre 1995 relatives au même objet.

DÉCLARATION DES CRÉANCES EN SOUFFRANCE GÉNÉRÉES PAR LES NOUVEAUX CRÉDITS DISTRIBUÉS
AU COURS DE CHAQUE ANNÉE, VENTILÉES PAR SECTIONS ET SOUS-SECTIONS D'ACTIVITÉ
LETTRE CIRCULAIRE N° 81/DCEC/2003 DU 22 MAI 2003

Bank Al-Maghrib - Administration Centrale - Direction
du Contrôle des Établissements de Crédit

Lettre Circulaire n° 81/DCEC/2003

Casablanca, le 20 Rabii I 1424, 22 Mai 2003

Objet : Déclaration des créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours de chaque année, ventilées par sections et sous-sections d'activité

Les dispositions de l'article 30 de la circulaire n° 19/G/2002 du 23 décembre 2002 de Monsieur le Gouverneur, relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions stipulent ce qui suit:

"Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice".

En application de ces prescriptions, les établissements de crédit doivent établir un état conforme au modèle joint en annexe, arrêté au 31 décembre de chaque exercice et donnant les créances en souffrance générées par les nouveaux crédits distribués au cours dudit exercice, ventilées par sections et sous-sections d'activité.

Cet état doit être adressé à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (DCEC) sur support magnétique et sur support papier, au plus tard deux mois après sa date d'arrêté.

L'état, sur support magnétique, doit être transmis selon les conditions prévues par la notice technique annexée à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

L'état, sur support papier, doit être revêtu de la signature de la (des) personne (s) préalablement accréditée (s) auprès de la DCEC.

Bank Al-Maghrib

CIRCULAIRE N°6/G/2003 DU 23 JANVIER 2003 DU GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB
RELATIVE À LA CENTRALISATION DES RISQUES

Les dispositions de l'article 109 - alinéa 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993), relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent, notamment, que :

- "Bank Al-Maghrib organise et gère un service de centralisation des risques et un service de centralisation des incidents de paiement.
- Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement de ces services, dans les délais et conditions fixés par elle".

La présente circulaire a pour objet d'annoncer les principes devant définir les modalités d'application des prescriptions susvisées.

Article 1 Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à Bank Al-Maghrib les crédits consentis à leur clientèle dans les conditions fixées par l'Instruction du Service central des risques relative aux modalités de la centralisation des risques.

Article 2 Les crédits visés à l'article 1er, ci-dessus, englobent les crédits par décaissement, autorisés et utilisés, et les engagements par signature, libellés en dirhams et en devises.

Article 3 Les déclarations portent sur les crédits accordés à un même client et dont l'encours global atteint ou dépasse les seuils fixés par l'Instruction du Service central des risques.

Article 4 Les déclarations sont effectuées mensuellement pour les crédits bancaires et trimestriellement en ce qui concerne les crédits octroyés par les sociétés de financement.

Article 5 Les établissements de crédit reçoivent, suivant la périodicité indiquée à l'article 4 ci-dessus, et pour chacun des clients qu'ils ont déclarés au Service central des risques, communication du montant de l'encours global des crédits déclarés au nom de ce client par l'ensemble des établissements de crédit.

Article 6 Les établissements de crédit peuvent, à leur demande, obtenir auprès du Service central des risques, communication de l'ensemble des concours déclarés au nom de tout client inscrit au fichier de ce Service.

Article 7 Les renseignements fournis sur chaque client par le Service central des risques, sont strictement réservés à l'établissement de crédit destinataire.

Article 8 Une instruction du Service central des risques de Bank Al-Maghrib précise les modalités d'application de la présente circulaire.

La présente circulaire est applicable à partir du 2 mai 2003. Elle annule et remplace l'instruction d'octobre 1977.

INSTRUCTION DE LA DIRECTION DU CRÉDIT ET DES MARCHÉS DES CAPITAUX DU 23 JANVIER 2003
RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES

Bank Al-Maghrib - Direction du Crédit et des Marchés de Capitaux- Service Central des Risques

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G en date du 23 janvier 2003 relative à la centralisation des risques.

Article premier Les déclarations de crédits par décaissement et par signature sont effectuées auprès du Service central des risques de Bank Al-Maghrib à Rabat. Elles font l'objet d'une remise centralisée selon le modèle indiqué à l'annexe (Fiche S.C.R - A) et doivent comporter le code attribué par Bank Al-Maghrib à chaque établissement de crédit.

Article 2 Les crédits visés à l'article premier ci-dessus, sont déclarés selon le modèle indiqué à l'annexe (Fiche S.C.R - B) mensuellement pour les banques et trimestriellement pour les sociétés de financement.

Article 3 Tous les crédits autorisés ou utilisés, accor-

dés par les établissements de crédit, individuellement ou dans le cadre d'un consortium, à une personne physique ou morale, par l'ensemble de leurs agences et succursales sont déclarés :

- lorsque le total des autorisations ou utilisations de crédits par décaissement atteint ou dépasse 100.000,00 dirhams pour les banques et les sociétés de crédit à la consommation et 300.000,00 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;
- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par signature atteint ou dépasse 100.000,00 dirhams pour les banques et les sociétés de crédit à la consommation et 300.000,00 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation ;
- lorsque le total des autorisations ou utilisations des crédits par décaissement et par signature atteint ou dépasse 100.000,00 dirhams pour les banques et les sociétés de crédit à la consommation et 300.000,00 dirhams pour les sociétés de financement autres que les sociétés de crédit à la consommation.

INSTRUCTION DE LA DIRECTION DU CRÉDIT ET DES MARCHÉS DES CAPITAUX DU 23 JANVIER 2003
RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES

Article 4 Les crédits par décaissement sont déclarés suivant la répartition indiquée ci-après :

- crédits de trésorerie ;
- crédits à la consommation ;
- crédits à l'équipement ;
- crédits immobiliers ;
- crédit-bail mobilier ;
- crédit-bail immobilier ;
- autres créances ;
- créances restructurées ;
- créances impayées ;
- créances en souffrance réparties en :
 - créances pré-douteuses
 - créances douteuses
 - créances compromises.

Les créances acquises par affacturage et les opérations de crédit-bail sont déclarées pour leurs encours financiers.

Article 5 Les engagements par signature sont déclarés selon leur objet tel que précisé ci-après :

- crédits documentaires import ;
- autres engagements de financement donnés ;
- crédits documentaires export confirmés ;
- autres engagements de garanties reçus ;
- engagements par signature en souffrance.

Article 6

La concordance des éléments visés aux articles 4 et 5 ci-dessus avec les comptes du plan comptable des établissements de crédit, est donnée par le tableau joint en annexe.

Article 7 Lorsque les crédits sont consentis à un même client par un consortium d'établissements de crédit, chacun d'entre eux déclare la totalité de la part de crédit qu'il a accordée. La déclaration de ces crédits est faite sur une annexe distincte et sur laquelle doit être portée une croix à la case "Crédit consorsial".

Article 8

Les crédits en compte collectif font l'objet d'une déclaration unique comportant l'identification de chacun des co-participants, à savoir : les prénoms, noms et n° de la C.I.N pour les personnes physiques et dénomination sociale intégrale pour les personnes morales.

Article 9 La première déclaration de crédit établie au nom d'un client doit comporter, en plus des encours financiers, les renseignements ci-après, tel que précisé sur les fiches d'identification jointes en annexe

. Pour les personnes morales :

- dénomination sociale intégrale suivie du sigle de la société ;
- forme juridique (Cf. annexe II)
- adresse complète du siège social ou du principal établissement;
- activités principale et secondaire (s'il y a lieu) exercées ;
- numéro d'immatriculation au Registre analytique précédé du code "RIB" de la localité du bénéficiaire¹ ou, à défaut, l'identifiant fiscal (I.S).

. Pour les personnes physiques :

- prénom et nom ;
- adresse complète ;
- numéro de la Carte d'Identité Nationale pour les nationaux ;
- numéro de la Carte d'Immatriculation pour les résidents étrangers ;
- numéro du passeport pour les non-résidents étrangers ;

Les déclarations relatives aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, doivent comporter, en outre :

- Les activités principale et secondaire (s'il y a lieu) exercées ;
- Le numéro d'inscription à l'impôt des patentes.

Article 10 A réception de la première déclaration, le Service central des risques affecte aux bénéficiaires de crédit déclarés "un identifiant risque" composé de 6 chiffres et une lettre-clé. Il attribue, en outre, aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, un indice d'activité composé de 3 chiffres correspondant aux sous-branches de la Nomenclature Marocaine des Activités, jointe en annexe, approuvée par le décret n° 2-97-876 du 17 Ramadan 1419 (5 janvier 1999). Par convention, l'indice "000" est attribué aux salariés et aux autres personnes physiques n'exerçant pas une activité professionnelle.

Ces informations sont communiquées par le Service central des risques à l'établissement déclarant qui doit les inclure dans ses remises ultérieures.

Article 11 Les déclarations doivent parvenir au Service central des risques, au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'arrêté des situations comptables.

Article 12 Les déclarations de crédits ainsi que les renseignements destinés aux établissements de crédits sont établis suivant les modalités précisées dans la "Notice technique de la centralisation des risques".

Article 13 Les déclarations sont rejetées par le Service central des risques lorsqu'elles ne sont pas établies conformément aux prescriptions de la "Notice technique de la centralisation des risques".

Les déclarations rejetées sont restituées à l'établissement déclarant avec indication du (des) motif(s) de rejet ainsi que la récapitulation des renseignements déclarés au nom de la clientèle de cet établissement de crédit n'ayant pas fait l'objet de rejet.

Article 14 Les rejets des déclarations sont traités par l'établissement déclarant qui est tenu d'effectuer les redressements requis, préalablement à l'envoi de la déclaration suivante.

Article 15 Les renseignements concernant l'encours global des crédits octroyés à chaque bénéficiaire déclaré sont communiqués aux établissements de crédit, mensuellement pour les banques et trimestriellement en ce qui concerne les sociétés de financement.

Article 16 Les établissements de crédit peuvent, à leur demande, obtenir auprès du Service central des risques de Bank Al-Maghrib, communication de l'encours global des crédits recensés au nom de tout bénéficiaire de crédits inscrit au fichier de ce Service dans la limite des 13 derniers mois traités.

La demande de renseignements doit comporter les informations indiquées à l'annexe (Fiche S.C.R - E). Les éléments relatifs à l'identification portés sur cette demande doivent être indiqués d'une façon rigoureuse sous peine de rejet.

Article 17 Les réponses du Service central des

risques aux demandes de renseignements formulées par les établissements de crédit sont adressées aux destinataires, selon la présentation du modèle de l'annexe (Fiche S.C.R - F).

Les renseignements fournis, par bénéficiaire de crédit, en application des articles 15 et 16 ci-dessus, sont strictement réservés à l'usage de l'établissement de crédit destinataire.

Article 18 La mise à jour des renseignements concernant les bénéficiaires de crédits est effectuée annuellement par le Service central des risques, sur la base des informations communiquées par les établissements déclarants.

Pour ce faire, chacun de ces établissements reçoit la liste de ses clients ayant fait l'objet d'une déclaration à l'effet de signaler les changements affectant les éléments de leur identification ainsi que l'activité principale exercée. Cette liste, une fois complétée, est adressée au Service central des risques, au plus tard un mois après la date de sa réception.

Le Service central des risques transmet aux établissements déclarants, les nouveaux éléments d'information de leur clientèle, en vue de leur permettre d'actualiser leur propre fichier.

Article 19 Les banques et les sociétés de financement sont tenues de désigner, chacune, un correspondant attribué pour assurer le suivi de leurs relations avec le Service central des risques. Les noms et fonctions des correspondants sont communiqués au Service central des risques et sont régulièrement mis à jour.

Article 20 Pour assurer la conformité de l'ancienne base de données aux dispositions de la présente Instruction, les établissements de crédit sont tenus de communiquer au Service central des risques, sur le fichier qui leur est adressé à cet effet, toutes les informations prévues à l'article 9 ci-dessus. Ce fichier recense les clients déjà déclarés par chaque établissement de crédit, et auxquels le Service central des risques a attribué le nouvel indice d'activité selon la Nomenclature approuvée par le décret du 5 janvier 1999.

La présente instruction entre en application à partir du 2 mai 2003.

CRÉDIT-BAIL

ATTIJARI LOCABAIL	Kamal Idrissi Kaitouni (DG)	Tél.: 022 49 00 11
	15 bis, Bd Mly Youssef- Casablanca	Fax : 022 22 43 83
BMCI LEASING	Thierry Bonetto (ADG)	Tél.: 022 88 63 50
	47, Angle Rue Allal Ben Abdallah et Med Fakir – Casablanca	Fax : 022 27 80 87
CHAABI LEASING	Mohamed Tehraoui (Président du Directoire)	Tél.: 022 36 35 25
	Bd Zerktouni, angle Rue d'Avignon n° 1 - 3 – Casablanca	Fax : 022 36 56 06
CREDIT DU MAROC LEASING	Abdelkader Rahy (DG)	Tél.: 022 47 72 24
	201, Bd Zerktouni- Casablanca	Fax : 022 36 05 79
DIAC LEASING	Abdelkrim Bencherki (P -DG)	Tél.: 022 54 02 51
	32, Bd de la Résistance – Casablanca	Fax : 022 30 47 75
MAGHREBAIL	Mohamed Amine Bengeloun (P -DG)	Tél.: 022 48 65 00
	45, Bd Mly Youssef- Casablanca	Fax : 022 48 68 51
MAROC LEASING	ABDELFETTAH Bakhti (Président du Directoire par intérim)	Tél.: 022 25 58 58
	52 Bd Abdelmoumen Résidence El Manar -Casablanca	Fax : 022 25 17 30
SOGLEASE	Mohamed Hammadi (DG)	Tél.: 022 43 88 70
	55, Bd Abdelmoumen- Casablanca	Fax : 022 48 27 15
WAFABAIL	Abderrahim Labyad (ADG)	Tél.: 022 26 55 19
	288, Bd Zerktouni - Casablanca	Fax : 022 27 74 11

AFFACTURAGE

ATTIJARI FACTORING	Hamid Lamnini (ADG)	Tél. : 022 22 93 01
	C/O BCM, 2 Bd Mly Youssef – Casablanca	Fax : 022 22 92 95
MAROC FACTORING	Abderrafii Kacimi (DG)	Tél. : 022 30 20 08
	243, Bd Mohamed V - Casablanca	Fax : 022 30 62 77

CAUTIONNEMENT, MOBILISATIONS DE CRÉANCES ET WARRANTAGE

CAISSE MAROCAINE DES MARCHES	Abdelouahad Benkirane (DG)	Tél. : 022 25 91 18
	Résidence El Manar - Bd Abdelmoumen - Casablanca	Fax : 022 23 53 73
DAR AD-DAMANE	Rachid Bekkali (DG)	Tél. : 022 29 74 05
	288, Bd Zerktouni - Casablanca	Fax : 022 29 74 07
SOCIÉTÉ DES MAGASINS GÉNÉRAUX	Tabit Bellyazid (DG)	Tél. : 022 80 21 44
	77, Rue Oued Ikem - Casablanca	Fax : 82 40 05

CRÉDIT IMMOBILIER

ATTIJARI IMMOBILIER	Azzeddine Berrada (DG)	Tél. : 022 27 88 08
	15 bis, Bd Mly Youssef - Casablanca	Fax : 022 27 88 16
WAFI IMMOBILIER	El Amine Nejjar (ADG)	Tél. : 022 22 92 92
	140, Bd Zerktouni - Casablanca	Fax : 022 20 19 35

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

ACRED	Jacques Lagarique (DG)	Tél. : 022 27 27 00
	79, Av. Mly Hassan 1er - Casablanca	Fax : 022 27 41 48
ASSALAF CHAABI	Abdelhafid Tazi (Président du Directoire)	Tél. : 022 39 39 00
	3, Rue d'Avignon - Casablanca	Fax : 022 39 11 55
ATTIJARI CETELEM	Bernard d'Hardemare (DG)	Tél. : 022 29 80 88
	30, Av. des FAR - Casablanca	Fax : 022 29 80 44
BMCI SALAF	Aziz Sqalli (P-DG)	Tél. : 022 48 85 85
	30, Av. des FAR - Casablanca	Fax : 022 26 02 11
CREDICOM	Abdelfattah Bennis (P-DG)	Tél. : 022 94 89 31
	2, Rue Molière Bd d'Anfa - Casablanca	Fax : 022 94 89 34
CREDIM	M'hamed Moubaraki (DG)	Tél. : 044 46 46 32
	Bd Khadir Ghillane Immeuble Chekkouri - BP 49 -Safi	Fax : 044 62 57 40
CREDOR	Abderrahmane Bennani Smires (P-DG)	Tél. : 022 94 95 95
	155, Bd d'Anfa - Casablanca	Fax : 022 94 43 10
DAR SALAF	Abdellah Benhamida (P-DG)	Tél. : 022 36 10 00
	207, Bd Zerktouni - Casablanca	Fax : 022 36 46 25
DIAC ÉQUIPEMENT	Abdelkrim Bencherki (P-DG)	Tél. : 022 30 36 81
	32, Bd Al Mouquaouama - Casablanca	Fax : 022 30 30 18
DIAC SALAF	Abdelkrim Bencherki (P-DG)	Tél. : 022 30 36 81
	32, Bd Al Mouquaouama - Casablanca	Fax : 022 30 30 18
EQDOM	Mohamed Torres (V.P)	Tél. : 022 77 92 91
	127, Bd Zerktouni - Casablanca	Fax : 022 25 00 05
FINACRED	Abdellatif Lahkim (DG)	Tél. : 022 40 20 67
	18, Rue de Rocroi Bd Emile Zola - Casablanca	

SOCIÉTÉS MEMBRES DE L'APSF

FNAC	Amine Laraqui (ADG)	Tél. : 037 77 00 29
	Place Rabia Al Adaouiya - Résidence Keys - Rabat	Fax : 037 77 00 88
SALAF AL HANAA	Abdeslam Zahi (P)	Tél. : 022 83 80 80
	92, Av. du 2 mars - Casablanca	Fax : 022 83 59 86
SAFACRED	Ali Issari (DG)	Tél. : 037 72 12 69
	C/O BNDE, Place des Alaouites – Rabat	Fax : 037 70 54 65
SALAF	Hassan Daoudi (ADG)	Tél. : 022 26 92 74
	12, Rue Abou Al Hassan Al Achaari - Bd d'Anfa - Casablanca	Fax : 022 20 30 02
SALAF AL MOUSTAQBAL	Mohamed Benali (P-DG)	Tél. : 048 89 42 30
	20, Bd de la Mecque - Laayoune	Fax : 048 89 43 68
SALAFIN	Amine Bouabid (ADG)	Tél. : 022 44 00 72
	Zénith Millénium, Imm 8, sidi Maarouf- Casablanca	Fax : 022 44 02 14
SOFAC	Ahmed Boufaim (ADG)	Tél. : 022 27 70 81
	163, Av. Hassan II - Casablanca	Fax : 022 22 36 57
SOMAFIC	Jacques Lagarique (DG)	Tél. : 022 31 18 94
	225, Bd Mohamed V - Casablanca	Fax : 022 31 19 22
SONAC	Mohamed Zouhair Bernoussi (DG)	Tél. : 055 62 13 90
	29, Bd Mohamed V - Fès	Fax : 055 65 19 22
SOREC CREDIT	Ahmed Torres (SG)	Tél. : 022 39 36 99
	265, Bd Zerktouni - Casablanca	Fax : 022 39 37 20
TASLIF	Lho Abaghad (DG)	Tél. : 022 20 03 20
	29, Bd Mly Youssef – Casablanca	Fax : 022 26 77 26
WAFASALAF	Amin Benjelloun Touimi (Président du Directoire)	Tél. : 022 20 41 88
	1, Av. Hassan II - Casablanca	Fax : 022 47 11 62

GESTION DES MOYENS DE PAIEMENT

CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Rachida Benabdallah (DG)	Tél. : 022 94 23 73
	8, angle Av. Mly Rachid et Rue Bab Mansour - Casablanca	Fax : 022 94 24 00
DINERS CLUB	Safaa El Gharbi (ADG)	Tél. : 022 20 80 80
	15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca	Fax : 022 27 23 83
EUROCHEQUE	Abbad El Andaloussi (DG)	Tél. : 022 20 30 59
	45, Bd d'Anfa - Casablanca	Fax : 022 20 72 69
INTERBANK	Ismail Bilali (DG)	Tél. : 022 80 12 63
	26, Rue Mausolée - Quartier des Hôpitaux - Casablanca	Fax : 022 80 21 61
WAFACASH	Safaa El Gharbi (ADG)	Tél. : 022 20 80 80
	15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca	Fax : 022 27 23 83